

## **DIVISION 311**

# **EQUIPEMENTS MARINS**

Edition du **15 MAI 1998**, parue au J.O. le **30 MAI 1998**

A jour des arrêtés suivants :

<b>Date de signature</b>	<b>Date de parution J.O.</b>
23-07-99	05-08-99
29-01-02	08-02-02
31-01-03	25-03-03

TABLE DES MATIERES**Chapitre 311-1 – Equipements marins**

Article 311-1.01	Application ( <i>arrêtés des 29/01/02 et 31/01/03</i> )
Article 311-1.02	Définitions ( <i>arrêtés des 29/01/02 et 31/01/03</i> )
Article 311-1.03	Conformité
Article 311-1.04	Libre usage
Article 311-1.05	Transfert de navires étrangers hors CE sous pavillon français
Article 311-1.06	Evaluation de la conformité
Article 311-1.07	Marquage
Article 311-1.08	Evaluation d'un équipement
Article 311-1.09	Contrôle
Article 311-1.10	Matériel dangereux ou nuisible
Article 311-1.11	Innovation technique
Article 311-1.12	Matériel en essai
Article 311-1.13	Remplacement exceptionnel
Article 311-1.14	Notice d'utilisation
<i>Annexe 311-1.A.1</i>	<i>Equipements et normes d'essai (arrêtés des 23/07/99, 29/01/02 et 31/01/03)</i>
<i>Annexe 311-1.A.2</i>	<i>Equipements pour lesquels des normes d'essai détaillées n'existent pas encore dans les instruments internationaux (arrêtés 23/07/99, 29/01/02 et 31/01/03)</i>
<i>Annexe 311-1.B</i>	<i>Modules d'évaluation de la conformité</i>
<i>Annexe 311-1.C</i>	<i>Marquage de conformité</i>

**CHAPITRE 311-1****EQUIPEMENTS MARINS****Article 311-1.01**

*(modifié par arrêtés des 29/01/02 et 31/01/03)*

*Application*

1 Sauf dispositions expresses contraires, la présente division s'applique aux équipements marins énumérés à l'annexe 311-1.A.1, embarqués le 1er juillet 1998 ou après cette date.

2 Les équipements marins énumérés à l'annexe 311-1.A.1, embarqués avant le 1<sup>er</sup> juillet 1998, sont approuvés conformément à la division 310, ou selon les dispositions de la présente division.

3 Les équipements qualifiés de « nouvel article » dans la colonne « nom de l'article » de l'annexe 311-1.A.1 qui ont été fabriqués avant le 23 mars 2003, conformément aux procédures d'approbation de type en vigueur avant le 23 mars 2003, ainsi que les équipements énumérés dans les sections 4 et 5 de l'annexe 311-1.A.1, qui portent le marquage et qui ont été fabriqués avant le 23 mars 2003, peuvent être mis sur le marché et mis à bord de navires dont les certificats ont été délivrés par l'Administration conformément aux conventions internationales, et ce pendant deux ans à compter de cette date.

4 Les équipements marins énumérés à l'annexe 311-1.A.2 continuent à être approuvés conformément à la division 310.

5 Les équipements marins destinés à être embarqués sur les navires, qui ne se trouvaient pas à bord antérieurement, ou qui sont remplacés, sont soumis aux prescriptions de la présente division sauf si les conventions internationales en disposent autrement, que le navire se trouve ou non à l'intérieur de la Communauté au moment où les équipements sont embarqués.

6 Nonobstant le fait que les équipements visés au paragraphe 1 peuvent, aux fins de la libre circulation dans les territoires de l'Union européenne, relever du champ d'application de directives autres que la directive 96/98/CE du Conseil, relative aux équipements, et notamment des directives 89/336/CEE du Conseil, du 3 mai 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives à la compatibilité électromagnétique et 89/686/CEE du Conseil, du 21 décembre 1989, concernant le rapprochement des législations des Etats membres relatives aux équipements de protection individuelle, les équipements en question sont uniquement soumis aux dispositions de cette directive telle que transcrite par la présente division, à l'exclusion de toutes les autres, aux fins de la libre circulation.

**Article 311-1.02**

*(modifié par arrêtés des 29/01/02 et 31/01/03)*

*Définitions*

Aux fins de la présente division, on entend par :

- a) « procédures d'évaluation de la conformité », les procédures définies à l'article 311-1.06 et à l'annexe 311-1.B de la présente division ;
- b) « équipements », les équipements marins énumérés aux annexes 311-1.A.1 et 311-1.A.2, qui doivent être embarqués sur un navire pour être utilisés conformément aux instruments internationaux ou au présent règlement, ou qui sont embarqués

volontairement pour y être utilisés, et pour lesquels l'approbation de l'administration est requise conformément aux instruments internationaux ou au présent règlement ;

- c) « équipements de radiocommunications » : les équipements prescrits par la division 219 du présent règlement, dans sa version actualisée, et les appareils émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques des engins de sauvetage prescrits par l'article 221-III/6.2.1 du présent règlement;
- d) « conventions internationales » :
- la convention internationale de 1966 sur les lignes de charge (LL66),
  - la convention de 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer (COLREG),
  - la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), et
  - la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS),

ainsi que leurs protocoles et modifications dans leurs versions actualisées;

e) « instruments internationaux », les conventions internationales applicables ainsi que les résolutions et circulaires pertinentes de l'Organisation maritime internationale (OMI) et les normes d'essai internationales en la matière ;

f) « marquage », le symbole visé à l'article 311-1.07 ;

g) « organisme notifié », tout organisme habilité par l'administration, conformément au chapitre 140-2 ;

h) « embarqué », installé ou placé à bord d'un navire ;

i) « normes d'essai », les normes arrêtées par :

- l'Organisation maritime internationale (OMI),
- l'Organisation internationale de normalisation (ISO),
- la Commission électrotechnique internationale (CEI),
- le Comité européen de normalisation (CEN),
- le Comité européen de normalisation électrotechnique (CENELEC), et
- l'Institut européen de normalisation des télécommunications (ETSI),

dans leurs versions actualisées et élaborées conformément aux conventions internationales et aux résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI, afin de définir les méthodes d'essai et les résultats des essais, mais exclusivement sous la forme visée aux annexes 311-1.A.1 et 311-1.A.2.

j) « approbation de type », les procédures d'évaluation des équipements produits, conformément aux normes d'essai pertinentes, ainsi que la délivrance du certificat approprié.

### **Article 311-1.03**

#### *Conformité*

1 Les équipements énumérés à l'annexe 311-1.A.1 doivent être conformes aux prescriptions applicables des instruments internationaux visés à l'annexe précitée.

2 La conformité des équipements aux prescriptions applicables des conventions internationales et des résolutions et circulaires pertinentes de l'Organisation maritime internationale est exclusivement prouvée conformément aux normes d'essai pertinentes et aux procédures d'évaluation de la conformité visées à l'annexe 311-1.A.1. Pour tous les

équipements énumérés à l'annexe 311-1.A.1 pour lesquels tant les normes d'essai de la CEI que celles de l'ETSI sont indiquées, ces normes constituent deux options possibles et le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté peut déterminer laquelle des deux doit être utilisée.

#### **Article 311-1.04**

##### *Libre usage*

1 L'administration n'interdit pas la mise sur le marché et l'embarquement sur un navire des équipements visés à l'annexe 311-1.A.1 qui portent le marquage ou sont conformes pour d'autres motifs aux dispositions de la présente division ou de la directive 96/98/CE et ils ne refusent pas la délivrance ou le renouvellement des certificats de sécurité y afférents.

2 Une licence radio doit être délivrée par l'autorité compétente conformément au règlement international des radiocommunications avant la délivrance du certificat de sécurité correspondant.

#### **Article 311-1.05**

##### *Transfert de navire étranger hors CE sous pavillon français*

1 Dans le cas d'un navire qui, quel que soit son pavillon, n'est pas immatriculé dans un Etat membre de l'Union européenne et qui doit être francisé, l'armateur doit fournir à la commission de sécurité compétente, la liste des équipements marins portant le marquage et celle pour laquelle il demande l'équivalence.

2 A défaut de porter le marquage ou d'être jugés équivalents par la commission de sécurité compétente, les équipements visés doivent être remplacés.

3 Pour les équipements qui sont jugés équivalents conformément au présent article, l'administration délivre une autorisation d'usage, qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée par, selon le cas, le ministre ou le directeur régional des affaires maritimes ou le chef de centre de sécurité des navires, d'embarquer l'équipement sur le navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation.

4 Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne doivent pas interférer indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

#### **Article 311-1.06**

##### *Evaluation de la conformité*

1 La procédure d'évaluation de la conformité, définie en détail à l'annexe 311-1.B, consiste en :

i) un examen "CE de type" (module B) et, préalablement à la mise sur le marché de l'équipement et suivant le choix fait par le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté parmi les possibilités indiquées à l'annexe 311-1.A.1, tous les équipements doivent être soumis :

a) à la déclaration CE de conformité au type (module C) ;

ou

b) à la déclaration CE de conformité au type (assurance qualité production) (module D) ;

ou

c) à la déclaration CE de conformité au type (assurance qualité produits) (module E) ;

ou

d) à la déclaration CE de conformité au type (vérification sur produits) (module F) ;

ou

ii) une assurance qualité CE complète (module H).

2 La déclaration de conformité au type est faite par écrit et contient les informations indiquées à l'annexe 311-1.B

3 Au cas où des équipements sont produits à la pièce ou en petites quantités et non pas en série ou en grand nombre, la procédure d'évaluation de la conformité peut consister en une vérification CE à l'unité (module G).

4 La Commission tient à jour une liste des équipements approuvés et des demandes retirées ou refusées et la communique aux parties intéressées.

#### **Article-311-1.07**

##### *Marquage*

1 Les équipements visés à l'annexe 311-1.A.1, qui sont conformes aux instruments internationaux pertinents et qui sont fabriqués conformément aux procédures d'évaluation de la conformité, doivent porter le marquage apposé par le fabricant ou par son mandataire agréé établi dans la Communauté.

2 Le marquage est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié qui a exécuté la procédure d'évaluation de la conformité lorsque cet organisme intervient dans la phase de contrôle de la production, ainsi que des deux derniers chiffres de l'année au cours de laquelle le marquage a été apposé.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé sous la responsabilité de celui-ci, soit par l'organisme lui-même, soit par le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté.

3 Le graphisme du marquage à utiliser est indiqué à l'annexe 311-1.C.

4 Le marquage est apposé sur l'équipement ou sur sa plaque signalétique de façon à rester visible, lisible et indélébile tout au long de la durée de vie prévisible de l'équipement. Toutefois, lorsque la nature de l'équipement ne le permet pas ou ne le justifie pas, le marquage est apposé sur l'emballage, sur une étiquette ou sur une brochure d'accompagnement.

5 Il est interdit d'apposer tout autre marquage ou inscription susceptible de tromper les tiers sur la signification et sur le graphisme du marquage visé dans la présente division.

6 Le marquage s'effectue à la fin de la phase de production.

**Article 311-1.08***Evaluation d'un équipement*

1 Nonobstant l'article 311-1.04, l'administration peut procéder, en conformité avec l'article 37 du décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié, à des contrôles par échantillonnage des équipements porteurs du marquage se trouvant sur le marché et n'ayant pas encore été embarqués, afin d'en vérifier la conformité à la présente division.

2. Nonobstant l'article 311-1.04, après embarquement d'un équipement conforme aux dispositions de la présente division sur un navire français et lorsque des essais de fonctionnement à bord sont exigés par les instruments internationaux pour des raisons de sécurité ou de prévention de la pollution, sous réserve que ces essais ne fassent pas double emploi avec les procédures d'évaluation de la conformité déjà exécutées, ils seront réalisés en présence de la Commission de visite. Le chef de centre de sécurité des navires peut exiger que le fabricant de cet équipement, son mandataire agréé établi dans la Communauté ou la personne responsable de leur mise sur le marché dans la Communauté fournisse les rapports d'inspection et d'essai.

**Article 311-1.09***Contrôle*

Lors de la délivrance ou du renouvellement des certificats de sécurité appropriés, le président de la commission de visite compétente vérifie, au besoin par sondage, que les équipements embarqués sur les navires sont conformes aux exigences de la présente division. Tout équipement portant le marquage est présumé conforme à ces exigences, sous réserve des essais éventuellement à effectuer conformément au paragraphe 2 de l'article 311-1.08. L'attestation de conformité au type doit être jointe à l'équipement et doit être rédigée en français ou en anglais.

**Article 311-1.10***Matériel dangereux ou nuisible*

1. Lorsqu'un inspecteur de la sécurité des navires et du travail maritime constate, pendant une visite ou de toute autre manière, qu'un équipement visé à l'annexe 311-1.A.1, bien qu'il soit porteur du marquage et correctement installé, entretenu et utilisé selon l'usage pour lequel il a été conçu, est susceptible de mettre en danger la santé ou la sécurité de l'équipage, des passagers et, le cas échéant, d'autres personnes, ou de nuire à l'environnement marin, il doit prendre toutes les mesures provisoires appropriées afin d'interdire ou de restreindre son utilisation à bord du navire considéré.

Le chef du centre de sécurité des navires en rend compte au sous-directeur de la sécurité maritime, qui peut prendre toutes les mesures provisoires appropriées, afin de retirer l'équipement en question du marché ou d'interdire ou de restreindre sa mise sur le marché.

Le sous-directeur de la sécurité maritime informe immédiatement les autres Etats membres et la Commission des mesures prises, en indiquant les motifs de cette décision et, en particulier, si la non-conformité à la directive 96/98/CE, transposée par la présente division, est due :

- a) au non-respect des prescriptions de l'article 311-1.03 paragraphes 1 et 2 ;
- b) à l'application incorrecte des normes d'essai visées à l'article 311-1.04 paragraphes 1 et 2 ;
- c) à des défauts inhérents aux normes d'essai elles-mêmes.

2. La Commission engage dans les meilleurs délais des consultations avec les parties concernées. Lorsque, à l'issue de ces consultations, la Commission conclut que :

- les mesures sont justifiées, elle en informe immédiatement l'administration et les autres Etats membres. Lorsque la décision visée au paragraphe 1 est motivée par des défauts inhérents aux normes d'essai, la Commission, après avoir consulté les parties concernées, saisit le comité institué à l'article 18 de la directive 96/98./CE dans un délai de deux mois, si l'administration a l'intention de maintenir sa décision, et elle engage la procédure visée à cet article 18 ;
- les mesures sont injustifiées, elle en informe immédiatement l'administration et le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté.

3. L'administration prend les mesures appropriées lorsqu'un équipement, portant le marquage apposé par ou sous le contrôle d'un organisme notifié relevant de son autorité, se révèle non conforme. Elle en informe la Commission et les autres Etats membres.

### **Article 311-1.11**

#### *Innovation technique*

1. Nonobstant l'article 311-1.03, dans des circonstances exceptionnelles d'innovation technique, le ministre chargé de la marine marchande ou, selon le cas, le directeur régional des affaires maritimes ou le chef de centre de sécurité des navires, peut, après avis de la commission de sécurité compétente, autoriser l'embarquement sur un navire d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité s'il est établi par voie d'essais ou par tout autre moyen, à la satisfaction de l'administration, que l'équipement en question est au moins aussi efficace qu'un équipement conforme aux procédures d'évaluation de la conformité.

Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, l'administration doit exiger qu'ils n'interfèrent pas indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

2. Ces procédures d'essai ne font aucune distinction entre les équipements fabriqués en France et ceux qui sont fabriqués dans d'autres Etats.

3. Pour les équipements relevant du présent article, le ministre ou, selon le cas, le directeur régional des affaires maritimes ou le chef de centre de sécurité des navires, délivre un certificat qui doit à tout moment accompagner l'équipement et qui contient l'autorisation donnée d'embarquer l'équipement sur le navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation.

4. Dans le cas où l'administration autorise l'embarquement, sur un navire communautaire, d'un équipement relevant du présent article, elle communique sans délai à la Commission et aux autres Etats membres les données y afférentes ainsi que les rapports relatifs à l'ensemble des essais, des évaluations et des procédures d'évaluation pertinents de la conformité.

5. Lorsqu'un navire étranger ayant à son bord des équipements, qui entrent dans le champ d'application du paragraphe 1, est transféré sous pavillon français, l'administration peut prendre les mesures nécessaires, parmi lesquelles peuvent figurer des essais et des démonstrations pratiques, afin de s'assurer que les équipements sont au moins aussi efficaces que ceux qui sont conformes aux procédures d'évaluation de la conformité.

**Article 311-1.12***Matériel en essai*

1. Nonobstant l'article 311-1.03, aux fins d'essai et d'évaluation des équipements et seulement lorsque les conditions ci-après sont remplies, l'administration peut autoriser l'embarquement d'un équipement non conforme aux procédures d'évaluation de la conformité et ne relevant pas de l'article 311-1.11 :

- a) l'équipement bénéficie d'un certificat, délivré par le chef du centre de sécurité des navires, qui doit à tout moment accompagner l'équipement, et qui contient l'autorisation d'embarquer cet équipement sur le navire ainsi que les restrictions ou dispositions éventuelles relatives à son utilisation ;
- b) l'autorisation doit être limitée à une courte période ;
- c) l'équipement ne peut être utilisé en lieu et place d'un équipement qui satisfait aux exigences de la présente division et ne peut pas remplacer un tel équipement, qui doit demeurer à bord du navire en bon état et prêt à être utilisé immédiatement.

2. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, l'administration doit exiger qu'ils n'interfèrent pas indûment avec les exigences du spectre des radiofréquences.

**Article 311-1.13***Remplacement exceptionnel*

1. Lorsque l'équipement doit être remplacé dans un port situé en dehors de la Communauté et dans des circonstances exceptionnelles, qui doivent être dûment justifiées auprès du centre de sécurité des navires compétent, où l'embarquement d'un équipement ayant subi une approbation « CE de type » n'est pas possible pour des raisons de temps, de retard ou de coût, un équipement différent peut être embarqué suivant la procédure définie ci-dessous :

- a) l'équipement est accompagné d'une documentation délivrée par une organisation reconnue équivalente à un organisme notifié, dans le cas où un accord a été conclu entre la Communauté et le pays tiers concerné au sujet de la reconnaissance mutuelle d'organisations de ce type ;
- b) dans les cas où il s'avérerait impossible de respecter les dispositions du point a), un équipement, accompagné d'une documentation délivrée par un Etat membre de l'OMI, qui est partie aux conventions pertinentes, et certifiant sa conformité aux dispositions pertinentes de l'OMI, peut être embarqué, sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3.

2. Le chef du centre de sécurité des navires compétent est immédiatement informé de la nature et des caractéristiques de cet autre équipement.

3. Le chef du centre de sécurité des navires compétent s'assure à la première occasion que l'équipement visé au paragraphe 1 ainsi que la documentation relative aux essais de cet équipement sont conformes aux exigences pertinentes des instruments internationaux et de la présente division.

4. Pour ce qui est des équipements de radiocommunications, ils ne doivent pas interférer indûment avec les exigences du spectre de radiofréquences.

**Article 311-1.14**

*Notice d'utilisation*

Lorsqu'une notice d'utilisation est jugée nécessaire, elle doit être rédigée en français, et le cas échéant, dans la langue de travail.

**ANNEXE 311-1.A.1**

*(modifiée par arrêtés des 23/07/99, 29/01/02 et 31/01/03)*

**EQUIPEMENTS POUR LESQUELS DES NORMES D'ESSAI DETAILLEES EXISTENT DEJA DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX**

Remarque générale : outre les normes d'essai explicitement mentionnées figurent quelques dispositions à contrôler au cours de l'examen de type (inclus dans l'approbation de type) tel que prévu à l'annexe 311-1.B dans les modules d'évaluation de la conformité, pour répondre aux exigences des conventions internationales et des résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI.

Colonne 5 : lorsqu'il est fait référence aux résolutions de l'OMI, seules sont applicables les normes d'essai contenues dans les parties pertinentes des annexes des résolutions, à l'exclusion des dispositions des résolutions elles-mêmes.

Colonne 5 : pour permettre de déterminer avec précision les normes applicables, il faut que les rapports d'essai et les certificats d'approbation de type mentionnent la norme appliquée avec sa version, telle qu'elle est désignée dans la colonne 5.

Colonne 5 : lorsque deux séries de normes d'essai sont mentionnées (séparées par un « ; » ou par « ou »), elles répondent toutes deux à l'ensemble des prescriptions à respecter en matière d'essai pour répondre aux normes de fonctionnement des équipements définis par l'OMI. Par conséquent, une seule des deux séries suffit pour apporter la preuve de la conformité avec les exigences des instruments internationaux applicables.

Colonne 6 : par « module H », il faut comprendre « module H plus certificat d'examen. »

**1. Engins de sauvetage**

*Notes concernant l'annexe 311-1.A.1, point 1 – Engins de sauvetage*

Colonne 3 et 4 : lorsque ces colonnes sont subdivisées en deux pour un code d'identification spécifique, le niveau supérieur fait référence le cas échéant aux navires construits d'après le recueil HSC avant le 1er juillet 2002, et le niveau inférieur fait référence le cas échéant aux navires opérant selon le recueil HSC à la date du 1er juillet 2002 ou après.

Article N°	Désignation de l'article	Règle SOLAS 74 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles SOLAS 74 applicables telle que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité					
					B+C	B+D	B+E	B+F	G	H
1	2	3	4	5	6					
A.1/1.1	Bouées de sauvetage	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.1 III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1.3, 8.3 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)						
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.1 III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.3 (Recueil HSC de 2000)			X	X	X		

1	2	3	4	5	6						
A.1/1.2	Feux de localisation pour engins de sauvetage a) pour engins de sauvetage et canots de secours b) pour bouées de sauvetage c) pour brassières de sauvetage	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.1.3, III/22.1.2, III/22.3.1, III/32.1, III/32.2 III/34 Résolution OMI MSC.48(66) , Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.3 et 8.10 (Recueil HSC de 1994), Circulaire OMI MSC/Circ.885	Résolution OMI MSC.81(70), sauf, en ce qui concerne les exigences relatives aux batteries définies dans EN 394 (1993)		X	X	X			
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.1.3, III/22.1.2, III/22.3.1, III/32.1, III/32.2 III/34 Résolution OMI MSC.48(66) , Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.3 et 8.10 (Recueil HSC de 2000), Circulaire OMI MSC/Circ.885								
A.1/1.3	Signaux fumigènes à déclenchement automatique pour bouées de sauvetage	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.1.3, III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.3 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)		X	X	X			
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.1.3, III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.3 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/1.4	Brassières de sauvetage	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.2, III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.3 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70), sauf en ce qui concerne les exigences relatives aux batteries définies dans EN 394 (1993)		X	X	X			
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.2, III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.3 (Recueil HSC de 2000)								

1	2	3	4	5	6						
A.1/1.5	Combinaisons d'immersion et combinaisons de protection contre les éléments - isolées ou non isolées	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.3, III/22.4, III/32.3 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.3 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)		X	X	X			
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.3, III/22.4, III/32.3 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.3 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/1.6	Combinaisons d'immersion et combinaisons de protection contre les éléments, répertoriées comme brassières de sauvetage	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.3, III/22.4, III/32.3 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.3 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)		X	X	X			
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/7.3, III/22.4, III/32.3 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.3 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/1.7	Moyens de protection thermique	Règle III/4,	Règles : III/7.3, III/22.4, III/32.3 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66)	Résolution OMI MSC.81(70)		X	X	X			
A.1/1.8	Fusée à parachute (pyrotechnie)	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/6.3 et III/34 Résolutions OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.2 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)		X		X			
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/6.3 et III/34 Résolutions OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.2 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/1.9	Feux à main (pyrotechnie)	Règle III/4	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66)	Résolution OMI MSC.81(70)		X		X			

1	2	3	4	5	6					
A.1/1.10	Signaux fumigènes flottants (pyrotechnie)	Règle III/4	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66)	Résolution OMI MSC.81(70)		X		X		
A.1/1.11	Appareils lance-amarre (pyrotechnie)	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/18 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.8 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)		X		X		
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/18 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.8 (Recueil HSC de 2000)							
A.1/1.12	Radeaux de sauvetage gonflables	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/21.1, III/31.1 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 1994) Circulaire OMI MSC/Circ.811	Résolution OMI MSC.81(70)		X				
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/21.1, III/31.1 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 2000) Circulaire OMI MSC/Circ.811							
A.1/1.13	Radeaux de sauvetage rigides	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/21.1, III/31.1.1.2 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 1994) Circulaire OMI MSC/Circ.811	Résolution OMI MSC.81(70)		X				
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/21.1, III/31.1.1.2 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 2000) Circulaire OMI MSC/Circ.811							

1	2	3	4	5	6						
A.1/1.14	Radeaux de sauvetage à redressement automatique	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/26.2.4 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 1994) Circulaire OMI MSC/Circ.809 <sup>(1)</sup> , Circulaire OMI MSC/Circ.811	Résolution OMI MSC.81(70)			X				
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/26.2.4 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 2000) Circulaire OMI MSC/Circ.809 <sup>(1)</sup> , Circulaire OMI MSC/Circ.811								
A.1/1.15	Radeaux de sauvetage réversibles munis d'une tente	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/26.2.4 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 1994) Circulaire OMI MSC/Circ.809 <sup>1</sup> , Circulaire OMI MSC/Circ.811	Résolution OMI MSC.81(70)			X				
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/26.2.4 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 1994) Circulaire OMI MSC/Circ.809 <sup>2</sup> , Circulaire OMI MSC/Circ.811								

<sup>(1)</sup> La circulaire OMI MSC/Circ.809 s'applique uniquement si l'équipement est destiné à des navires rouliers à passagers

<sup>(1)</sup> La circulaire OMI MSC/Circ.809 s'applique uniquement si l'équipement est destiné à des navires rouliers à passagers

<sup>1</sup> La circulaire OMI MSC/Circ.809 s'applique uniquement si l'équipement est destiné à des navires rouliers à passagers

<sup>2</sup> La circulaire OMI MSC/Circ.809 s'applique uniquement si l'équipement est destiné à des navires rouliers à passagers

1	2	3	4	5	6						
A.1/1.16	Dispositifs permettant aux radeaux de sauvetage de surnager librement (dispositifs de largage hydrostatique)	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/13.4.2 , III/26.2.2 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66) , Résolution OMI MSC.36(63) 8.1 et 8.6 (Recueil HSC de 1994) Circulaire OMI MSC/Circ.811	Résolution OMI MSC.81(70)			X	X	X		
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/13.4.2 , III/26.2.2 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66) , Résolution OMI MSC.97(73) 8.1 et 8.6 (Recueil HSC de 2000) Circulaire OMI MSC/Circ.811								
A.1/1.17	Embarcations de sauvetage	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/21.1, III/31.1.1.1, III/31.1.2.1, III/31.1.6, III/31.1.7 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66)	Résolution OMI MSC.81(70)			X				X
A.1/1.18	Canots de secours rigides	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/21.2, III/31.2 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66) Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.10 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)			X				X
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/21.2, III/31.2 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66) Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.10 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/1.19	Canots de secours gonflés	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/21.2, III/31.2 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)			X				X
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/21.2, III/31.2 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.5, 8.6, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 2000)								

1	2	3	4	5	6						
A.1/1.20	Canots de secours rapides	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/26.3 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66) Résolution OMI MSC.36(63) 8.1 (Recueil HSC de 1994) , Circulaire OMI MSC/Circ.809 <sup>(1)</sup>	Résolution OMI MSC.81(70)			X			X	
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/26.3 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66) Résolution OMI MSC.97(73) 8.1 (Recueil HSC de 2000) , Circulaire OMI MSC/Circ.809 <sup>(1)</sup>								
A.1/1.21	Dispositifs de mise à l'eau utilisant des garants et un treuil (bossoirs)	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/23, III/33 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.5, 8.6 et 8.7 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)			X	X	X	X	
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/23, III/33 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.5, 8.6 et 8.7 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/1.22	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	Transféré à l'annexe 311-1.A.2									
A.1/1.23	Dispositifs de mise à l'eau en chute libre pour embarcations de sauvetage	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/33 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.5 et 8.7 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)							X
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/33 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.5 et 8.7 (Recueil HSC de 2000)								

<sup>(1)</sup> La circulaire OMI MSC/Circ.809 s'applique uniquement si l'équipement est destiné à des navires rouliers à passagers

<sup>(1)</sup> La circulaire OMI MSC/Circ.809 s'applique uniquement si l'équipement est destiné à des navires rouliers à passagers

1	2	3	4	5	6						
A.1/1.24	Dispositifs de mise à l'eau des radeaux de sauvetage	Règle III/4, Règle X/3	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.5, 8.6 et 8.7 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)		X	X	X	X		
		Règle III/4, Règle X/3	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.5, 8.6 et 8.7 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/1.25	Dispositifs de mise à l'eau des canots de secours rapides	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/26.3.2 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1 (Recueil HSC de 1994), Circulaire OMI MSC/Circ.809 <sup>(1)</sup>	Résolution OMI MSC.81(70)		X	X	X			
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/26.3.2 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1 (Recueil HSC de 2000), Circulaire OMI MSC/Circ.809 <sup>(2)</sup>								
A.1/1.26	Dispositifs de largage a) des embarcations de sauvetage et des canots de secours b) des radeaux de sauvetage mis à l'eau par un ou plusieurs garants	Règle III/4, Règle X/3	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66) Résolution OMI MSC.36(63) 8.1 et 8.5 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)		X	X	X			
		Règle III/4, Règle X/3	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66) Résolution OMI MSC.97(73) 8.1 et 8.5 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/1.27	Système d'évacuation marins	Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/15, III/26.2.1 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.81(70)		X				X	
		Règle III/4, Règle X/3	Règles : III/15, III/26.2.1 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 2000)								

<sup>1</sup> La circulaire OMI MSC/Circ.809 s'applique uniquement si l'équipement est destiné à des navires rouliers à passagers

<sup>2</sup> La circulaire OMI MSC/Circ.809 s'applique uniquement si l'équipement est destiné à des navires rouliers à passagers

1	2	3	4	5	6						
A.1/1.28	Moyens de récupération	Règle III/4, Règle X/3	Règles III/26.4 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.5 et 8.10 (Recueil HSC de 1994) Circulaire OMI MSC/Circ.810 <sup>(2)</sup>	Résolution OMI MSC.81(70), Circulaire OMI MSC/Circ.810 <sup>(2)</sup>		X					
		Règle III/4, Règle X/3	Règles III/26.4 et III/34 Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.5 et 8.10 (Recueil HSC de 2000) Circulaire OMI MSC/Circ.810 <sup>(2)</sup>								
A.1/1.29	Echelles d'embarquement	Transféré à l'annexe 311-1.A.2, point 1.4									
A.1/1.30	Matériaux rétro réfléchissants	Règle III/4	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66)	Résolution OMI A.658(16), annexe 2		X	X	X			
A.1/1.31	Emetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	Transféré à l'annexe 311-1.A.1, points 5.17 et 5.18									
A.1/1.32	Répondeur radar 9 GHz (SART)	Transféré à l'annexe 311-1.A.1, point 4.18									
A.1/1.33	Réflexeur radar pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Règle III/4, Règle X/3	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66)	Résolution OMI A.384 (X) EN/ISO 8729 (1998) ; Résolution OMI A 384 (X) ISO 8729 (1997)		X	X	X	X		
A.1/1.34	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe 311-1.A.1, point 4.23									
A.1/1.35	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Transféré à l'annexe 311-1.A.1, point 3.38									
A.1/1.36	Moteur de propulsion pour embarcations de sauvetage et de canots de secours	Règle III/4	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66)	Résolution OMI MSC.81(70)		X	X	X			
A.1/1.37	Moteur de propulsion pour canots de secours -- moteur hors - bord	Règle III/4	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66)	Résolution OMI MSC.81(70)		X	X	X			
A.1/1.38	Projecteurs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Règle III/4, Règle X/3	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66)	Résolution OMI MSC.81(70)		X	X	X			

<sup>(2)</sup> La circulaire OMI MSC/Circ.810 s'applique uniquement si l'équipement est destiné à des navires rouliers à passagers

<sup>(2)</sup> La circulaire OMI MSC/Circ.810 s'applique uniquement si l'équipement est destiné à des navires rouliers à passagers

1	2	3	4	5	6					
A.1/1.39	Radeaux de sauvetage ouverts et réversibles	Règle III/4, Règle X/3	Résolution OMI MSC.36(63) 8.1, 8.5, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.36(63) annexe 10 (Recueil HSC de 1994)		X				
		Règle III/4, Règle X/3	Résolution OMI MSC.97(73) 8.1, 8.5, 8.7 et 8.10 (Recueil HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.97(73) annexe 11 (Recueil HSC de 2000)						
A.1/1.40 ex A.1/4.17	Appareils de hissage du pilote	Règle V/17 (b)	Règle V/17 (f) Résolution OMI A.889(21), Circulaire OMI MSC/Circ.773	ISO 799 (1986)		X	X	X		
		Règle V/23	Règle V/23.6 Résolution OMI A.889(21), Circulaire OMI MSC/Circ.773							

## 2. Prévention de la pollution marine

Article N°	Désignation de l'article	Règle MARPOL 73/78 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles MARPOL 73/78 applicables telles que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité					
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H
1	2	3	4	5	6					
A.1/2.1	Système de filtrage des hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm)	Annexe I, Règles 16 (4) et (5)	Annexe I, Règles 16 (1) et (2)	Résolution OMI MEPC.60(33)		X	X	X		
A.1/2.2	Détecteur d'interface hydrocarbures/eau	Annexe I, Règle 15 (3) (b)	Annexe I, Règle 15 (3) (b)	Résolution OMI MEPC.5(XIII)		X	X	X		
A.1/2.3	Détecteur d'hydrocarbures	Annexe I, Règles 16 (4) et (5)	Annexe I, Règle 16 (1) et (2)	Résolution OMI MEPC.60(33)		X	X	X		
A.1/2.4	Unités de traitement destinées à être adaptées aux séparateurs d'eau polluée par les hydrocarbures (pour un effluent dont la teneur en hydrocarbures ne dépasse pas 15 ppm.)	Article supprimé								
A.1/2.5	Dispositif de surveillance continue et de contrôle des rejets d'hydrocarbures d'un pétrolier	Annexe I, Règle 15 (3) (a)	Annexe I, Règle 15 (3)	Résolution OMI A.586(14)		X	X	X		
A.1/2.6	Installations de traitement des eaux usées	Annexe IV, Règle 8 (1) (b)	Annexe IV, Règle 8 (1) (b)	Résolution OMI MEPC.2(VI)		X	X	X	X	
A.1/2.7	Incinérateurs de bord	Annexe VI, Règle 16 (2) (a)	Annexe VI, Règle 16 (2) (a)	Résolution OMI MEPC.76(40)		X	X	X	X	

### 3. Protection contre l'incendie

Notes concernant l'annexe 311-A.1, point 3 - Protection contre l'incendie

Colonnes 3 et 4: lorsque ces colonnes sont subdivisées en deux pour un code d'identification spécifique, le niveau supérieur fait référence aux règles applicables aux navires construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, et le niveau inférieur fait référence aux navires construits le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou après cette date (mais peuvent également s'appliquer aux navires construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002).

Colonne 5: de nombreux articles dans la colonne 5 peuvent avoir plus d'une norme d'essai enregistrée. C'est à l'autorité chargée des tests d'assurer que la norme pertinente est appliquée à l'article afin de répondre aux critères internationaux de la convention.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles SOLAS 74 applicables telles que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité					
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H
1	2	3	4	5	6					
A.1/3.1	Sous-couches de revêtement de pont	Règle II-2/34.8, II-2/49.3	Règles : II-2/34.8, II-2/49.3	Résolution OMI MSC.61(67), annexe 1, parties 2 et 6 , annexe 2 Circulaire OMI MSC/Circ.1004		X				
		Règle II-2/4.4.4, II-2/6.3	Règles : II-2/4.4.4, II-2/6.3							
A.1/3.2	Extincteurs portatifs	Règle II-2/6.1, Règle X/3	Règle II-2/6, Résolution OMI A.602(15), Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.7 et 7.8.4.1.3 (Recueil HSC de 1994),	EN 3-1(1996), 3-2 (1996) 3-3 (1994), 3-4 (1996), 3-5 (1996) + AC (1997), 3-6 (1995) + A1 (1999)		X	X	X		
		Règle II-2/10.3.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 4.1.2 (Recueil FSS)	Règle II-2/10.3, Résolution OMI A.602(15), Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.4, 7.8.4.1.3. 7.17.3.7 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC 98(73) Ch 4.1.2., 4.2.1 (Recueil FSS)							
A.1/3.3	Equipement de pompier : vêtement protecteur (vêtement d'approche du feu)	Règle II-2/17.1.1.1, Règle X/3	Règle II-2/17.1.1.1 Résolution OMI MSC.36(63) 7.10.3.1.1 (Recueil HSC de 1994) , Circulaire OMI MSC/Circ.847	EN 469 (1995), EN 531 (1995) + A1 (1998), EN 1486 (1996), ISO 15538 (2001)		X				
		Règle II-2/10.10.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.1.1 (Recueil FSS)	Règle II-2/10.10.1, Résolution OMI MSC.97(73) 7.10.3.1.1 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.1.1 (Recueil FSS)							

1	2	3	4	5	6						
A.1/3.4	Équipement de pompier : bottes	Règle II-2/17.1.1.2, Règle X/3	Règle II-2/17.1.1.2, Résolution OMI MSC.36(63) 7.10.3.1.2 (Recueil HSC de 1994)	EN 344 (1992) + AC (1993) + A1 (1997), EN 344-2 (1996), EN 345 (1992) + A1 (1997), EN 345-2 (1996) classe 2, CEI 60903 (1993)							
		Règle II-2/10.10.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.1.2 (Recueil FSS)	Règle II-2/10.10.1, Résolution OMI MSC.97(73) 7.10.3.1.2 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.1.2 (Recueil FSS)								
A.1/3.5	Équipement de pompier : gants	Règle II-2/17.1.1.2 Règle X/3	Règle II-2/17.1.1.2, Résolution OMI MSC.36(63) 7.10.3.1.2 (Recueil HSC de 1994) Circulaire OMI MSC/Circ.847	EN 659 (1996)							
		Règle II-2/10.10.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.1.1 (Recueil FSS)	Règle II-2/10.10.1, Résolution OMI MSC.97(73) 7.10.3.1.2 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.1.1 (Recueil FSS)								
A.1/3.6	Équipement de pompier : casque	Règle II-2/17.1.1.3 Règle X/3	Règle II-2/17.1.1.3, Résolution OMI MSC.36(63) 7.10.3.1.3 (Recueil HSC de 1994)	EN 443 (1997)							
		Règle II-2/10.10.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.1.3 (Recueil FSS)	Règle II-2/10.10.1, Résolution OMI MSC.97(73) 7.10.3.1.3 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.1.3 (Recueil FSS)								
A.1/3.7	Appareil respiratoire autonome à air comprimé ( <sup>1</sup> )	Règle II-2/17.1.2 Règle X/3	Règle II-2/17.1.2.2 Résolution OMI MSC.36(63) 7.10.3.2.2 (Recueil HSC de 1994)	EN 137 (1993), EN 136 (1998)							
		Règle II-2/10.10.1, Règle X/3, Résolution ONU MSC.98(73) Ch 3.2.1, 3.2.1.2 (Recueil FSS)	Règle II-2/10.10.1, II-2/19.3.6.2 Résolution OMI MSC.97(73) 7.10.3.2.2 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.2, 3.2.1.3 (Recueil FSS)								

<sup>1</sup> Dans les accidents impliquant des marchandises dangereuses, un masque à pression positive est requis.

1	2	3	4	5	6						
A.1/3.8	Appareil respiratoire à arrivée d'air pour casque ou masque filtrant <sup>(1)</sup>	Règle II-2/17.1.2 Règle X/3  ( <sup>2</sup> )	Règle II-2/17.1.2.1 Résolution OMI MSC.36(63) 7.10.3.2.1 (Recueil HSC de 1994)	EN 138 (1994)		X					
A.1/3.9	Dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée pour les compartiments de logement, les locaux de service et les postes de sécurité équivalents à ceux visés dans la règle SOLAS II-2/12	Règles : II-2/36.1.2, II-2/36.2, II-2/41-2.5 et II-2/52.2.  Règle : II-2/7.5.3.2, II-2/7.5.5.2, II-/10.6.1.1, II-2/10.6.1.2, II-2/10.6.2 Résolution OMI MSC.98(73) Ch 8.1 (Recueil FSS)	Règles : II-2/12, II-2/36.1.2, II-2/36.2, II-2/41-2.5, II-2/42.5.2, II-2/52.2  Règle II-2/7.5.3.2 II-2/7.5.5.2, II-2/10.6.1.1, II-2/10.6.1.2, II-2/10.6.2 Résolution OMI MSC.98(73) Ch 8.1 (Recueil FSS)	Résolution OMI A.800(19)		X				X	
A.1/3.10	Jets diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines	Article transféré à l'annexe 311-1.A.2 point 3.11									
A.1/3.11	Cloisonnements de type « A » et « B », intégrité au feu a) Cloisonnements de type « A » b) Cloisonnements de type « B »	Règles : II-2/3.3.5, II-2/3.4.4  Règles : II-2/3.2.5, II-2/3.4.4	Règles : II-2/3.3.5, II-2/3.4.4, II-2/16.11,  Règles : II-2/3.2.5, II-2/3.4.4	Résolution OMI A.754(18), Résolution OMI MSC.61(67), annexe 1, partie 3, et annexe 2 (code FTP) Circulaire OMI MSC/Circ.916, Circulaire OMI MSC/Circ.1004, Circulaire OMI MSC/Circ.1005		X	X	X			
A.1/3.12	Dispositifs empêchant le passage des flammes vers les citernes à cargaison des pétroliers	Règles : II-2/59.1.5, II-2/59.1.9.4 et II-2/59.2  Règle II-2/4.5.3.3, II-2/4.5.3.4.1.4, II-2/4.5.6.1, II-2/16.3.2.2.3	Règles : II-2/59.1.5, II-2/59.1.9.4 et II-2/59.2  Règle II-2/4.5.3.3, II-2/4.5.3.4.1.4, II-2/4.5.6.1, II-2/16.3.2.2.3	Circulaire OMI MSC/Circ.677, Circulaire OMI MSC/Circ.1009		X	X	X			

<sup>1</sup> Dans les accidents impliquant des marchandises dangereuses, un masque à pression positive est requis.

<sup>2</sup> Non inclus dans les règles du nouveau chapitre II-2 [Résolution OMI CSM.99(73)] ou dans le Recueil FSS [Résolution OMI CSM.98(73)]

1	2	3	4	5	6						
A.1/3.13	Matériaux combustibles non	Règle II-2/3.1 Règle X/3	Règle II-2/3.1 Résolution OMI MSC.36(63) 7.2.4 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI A.799(19) Résolution OMI MSC.61(67) annexe 1, partie 1, et annexe 2		X	X	X			
		Règle II-2/3.33 Règle X/3	Règle II-2/3.33, Résolution OMIMSC.97(73) 7.2.3 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/3.14	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux traversant des cloisonnements de types « A » ou « B »	Règle II-2/18.2.1	Règle II-2/18.2.1	Résolution OMI A.753(18) Résolution OMI A.754(18) Résolution OMI MSC.61(67), annexe 1, partie 3		X	X	X			
		Règle II-2/9.3.1, II-2/9.3.2	Règle II-29.3.1, II-2/9.3.2								
A.1/3.15	Matériaux autres que l'acier pour tuyaux amenant des hydrocarbures ou des liquides combustibles a) Tuyautages et accessoires b) valves c) assemblages de conduites souples	Règles : II-2/15.2.8, II-2/18.2.2 Règle X/3	Règles : II-2/15.2.8, II-2/18.2.2 Résolution OMI MSC.36(63) 7.5.4 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI A.753(18) ISO 15540 (1999), ISO 15541 (1999)		X	X	X			
		Règle II-2/4.2.2.5.1, II-2/4.2.2.5.6, Règle X/3	Règle II-2/4.2.2.5.1, II-2/4.2.2.5.6. Résolution OMI MSC.97(73) 7.5.4 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/3.16	Portes coupe-feu	Règles : II-2/30.2, II-2/31.1.1, II-2/47	Règles : II-2/30.2, II-2/31.1.1, II-2/47	Résolution OMI A.754(18) Résolution OMI MSC.61(67) annexe 1, partie 3 Circulaire OMI MSC/Circ.916, Circulaire OMI MSC/Circ.1004		X	X	X			
		Règle II-2/9.4.1.1.2, II-2/9.4.1.2.1, II-2/9.4.2	Règle II-2/9.4.1.1.2, II-2/9.4.1.2.1 II-2/9.4.2								
A.1/3.17	Eléments de systèmes de commande de portes coupe-feu <sup>(1)</sup>	Règle II-2/30.4.15 Règle X/3	Règle II-2/30.4.15 Résolution OMI MSC.36(63) 7.9.3.3 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.61(67) annexe 1, partie 4		X	X	X			
		Règle II-2/9.4.1.1.4.1 5, Règle X/3	Règle II-2/9.4.1.1.4.15, Résolution OMI MSC.97(73) 7.9.3.3 (Recueil HSC de 2000)								

<sup>1</sup> Si le terme "éléments du système" ou "composants" apparaît dans la colonne 2, cela peut signifier qu'un seul élément, un groupe d'éléments ou tout le système doivent être testés afin de vérifier s'ils répondent aux exigences internationales.



1	2	3	4	5	6						
A.1/3.21	Articles de literie	Règles : II-2/3.23.7, II-2/26.2 Règle X/3	Règles : II-2/3.23.7, II-2/26.2 Résolution OMI MSC.36(63) 7.4.3.3.5 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI A.688(17) Résolution OMI MSC.61(67), annexe 1, partie 9		X	X	X			
		Règle II-2/3.40.7, II-2/9.2.2.3.2, Règle X/3	Règle II-2/3.40.7, II-2/9.2.2.3.2 Résolution OMI MSC.97 (73) 7.4.3.3.5 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/3.22	Clapets coupe-feu	Règle II-2/16.11.1	Règles : II-2/16.2, II-2/32, II-2/48	Résolution OMI A.754(18) Résolution OMI MSC.61(67) , annexe 1, partie 3		X	X	X			
		Règle II-2/9.7.1.2	Règle II-2/9.7.1.1								
A.1/3.23	Gaines non combustibles traversant des cloisonnements de type « A »	Article transféré à l'annexe 311-1.A.1/3.26									
A.1/3.24	Gaines de câble électrique traversant des cloisonnements de type « A »	Article transféré à l'annexe 311-1.A.1/3.26									
A.1/3.25	Fenêtres et hublots	Règle II-2/33	Règle II-2/33, Circulaire OMI MSC/Circ.847	Résolution OMI A.754(18) Résolution OMI MSC.61(67), annexe 1, partie 3, ISO 614 (1989), ISO 1095 (1989), ISO 1751 (1993), ISO 3254 (1989), ISO 3903 (1993), ISO 3904 (1994) Circulaire OMI MSC/Circ.1004		X	X	X			
		Règle II-2/9.4.1.3	Règle II-2/9.4.1.3, Circulaire OMI MSC/Circ. 847								
A.1/3.26	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type « A » pour le passage de  a) gaines de câbles électriques  b) tuyaux, conduits, puits, etc.	Règle II-2/18.1.1	Règle II-2/18.1.1	Résolution OMI A.754(18) Résolution OMI MSC.61(67), annexe 1, partie 3		X	X	X			
		Règle II-2/9.3.1	Règle II-2/9.3.1								

1	2	3	4	5	6						
A.1/3.27	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements de type « B » pour les  a) gaines de câbles électriques  b) tuyaux, conduits, puits, etc.	Règle II-2/18.1.2	Règle II-2/18.1.2	Résolution OMI A.754(18) Résolution OMI MSC.61(67), annexe 1, partie 3		X	X	X			
		Règle II-2/9.3.2	Règle II-2/9.3.2								
A.1/3.28	Dispositifs automatiques d'extinction par eau diffusée (limités aux diffusions et à la méthode d'arrosage automatique et de signalisation)	Règles : II-2/12.3, II-2/36.1.2, II-2/36.2, II-2/41-2.5 et II-2/52.2	Règles : II-2/12, II-2/36.1.2, II-2/36.2, II-2/41-2.5 et II-2/52.2	EN 12259-1 (1999), EN 12259-2 (1999), EN 12259-3 (2000), EN12259-4 (2000), EN 12259-5 ; ISO 6182-1 (1993) ISO 6182-2 (1993) ISO 6182-3 (1993) ISO 6182-4 (1993) ISO 6182-5 (1995)		X	X	X			
		Règles : II-2/10.6.1.2, II-2/10.6.1.1, II-2/10.6.2 Résolution OMI MSC.98(73) Ch 8.1, Ch 8.2.5.2.3 (Recueil FSS)	Règles : II-2/10.6.1.2, II-2/10.6.1.1, II-2/10.6.2, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 8.1, Ch 8.2.5.2.3 (Recueil FSS)								
A.1/3.29	Manches d'incendie	Règle II-2/4.7.1, Règle X/3	Règle II-2/4.7.1, Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.8.5 (Recueil HSC de 1994)	EN 671-2 (2001), EN ISO 15540 (2001), EN ISO 15541 (2001), ISO 15540 (1999), ISO 15541 (1999)		X	X	X			
		Règle II-2/10.2.3.1.1, Règle X/3	Règle II-2/10.2.3.1.1, Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.5.5 (Recueil HSC de 2000)								
A.1/3.30	Equipement d'analyse de l'oxygène et de détection de gaz.	Règle VI/3.1	Règles : II-2/59.5, II-2/59.4.4.1, II-2/62.17, VI/3.1 Circulaire OMI MSC/Circ.774 (installations fixes)	EN 50104 (1999) oxygène, EN 50054 (1991), EN 50057 (1999) gaz combustibles		X	X	X			
			Règle II-2/4.5.7.1, II-2/4.5.7.2.1, II-2/4.5.7.2.2, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 15.2.4.2.4 (Recueil FSS)								

1	2	3	4	5	6						
A.1/3.31	Dispositifs automatiques fixes d'extinction par eau diffusée pour engins à grande vitesse	Règle X/3	Résolution OMI MSC.36(63) 7.13.1 (Recueil HSC de 1994), Circulaire OMI MSC/Circ.912 Résolution OMI MSC.97(73) 7.13.1 (Recueil HSC de 2000), Circulaire OMI MSC/Circ.912	Résolution OMI MSC.44(65) Résolution OMI A.800(19)		X	X	X	X		
A.1/3.32	Matériaux anti-feu (sauf mobilier) pour engins à grande vitesse	Règle X/3	Résolution OMI MSC.36(63) 7.2.2 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 7.2.2 (Recueil HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.40(64) Résolution OMI MSC.90(71)		X	X	X			
A.1/3.33	Matériaux anti-feu pour mobilier d'engins à grande vitesse	Règle X/3	Résolution OMI MSC.36(63) 7.2.2 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 7.2.2 (Recueil HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.40(64) Résolution OMI MSC.90(71)		X	X	X			
A.1/3.34	Cloisonnements anti-feu pour engins à grande vitesse	Règle X/3	Résolution OMI MSC.36(63) 7.2.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 7.2.1 (Recueil HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.45(65)		X	X	X			
A.1/3.35	Portes coupe-feu pour engins à grande vitesse	Règle X/3	Résolution OMI MSC.36(63) 7.2.1 et 7.4.2.6 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 7.2.1 et 7.4.2.6 (Recueil HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.45(65)		X	X	X			
A.1/3.36	Clapets coupe-feu pour engins à grande vitesse	Règle X/3	Résolution OMI MSC.36(63) 7.6.4 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 7.6.4 (Recueil HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.45(65)		X	X	X			
A.1/3.37	Ouvertures pratiquées dans les cloisonnements anti-feu des engins à grande vitesse pour le passage de a) gaines de câbles électriques b) tuyaux, conduits, puits, etc.	Règle X/3	Résolution OMI MSC.36(63) 7.4.2.6 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 7.4.2.6 (Recueil HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.45(65)		X	X	X			
A.1/3.38 Ex A.1/1.35	Extincteurs portatifs pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Règle III/4 Règle X/3	Règle III/34 Résolution OMI MSC.48(66) Résolution OMI A.602(15) Résolution OMI MSC.36(63) 8.1.2 (Recueil HSC de 1994) Règle III/34, Résolution OMI MSC.97(73) 8.1.2 (Recueil HSC de 2000)	EN 3-1 (1996), EN 3-2 (1996), EN 3-3 (1994), EN 3-4 (1996), EN 3-5 (1996) + AC (1997), EN 3-6 (1995) + A1 (1999)		X	X	X			

1	2	3	4	5	6					
A.1/3.39	Dispositifs remplaçant les dispositifs d'extinction de l'incendie au HALON dans les salles de machines et les chambres des pompes – dispositifs équivalents d'extinction de l'incendie fonctionnant à l'eau.	Règles : II-2/10.1, II-2/63.1.3	Règles : II-2/10.1, II-2/63.1.3	Circulaire OMI MSC/Circ.668, Circulaire OMI MSC/Circ.728		X	X	X		
		Règles II-2/10.4.1.1.3, II-2/10.9.1	Règles II-2/10.4.1.1.3, II-2/10.9.1, II-2/10.9.3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 7.2.2 (Recueil FSS)							
A.1/3.40	Systèmes d'éclairage à faible hauteur (composants)  « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/28.1.10, II-2/28.1.11, II-2/41-2.4.7	Règle II-2/28.1.10, II-2/28.1.11, II-2/41-2.4.7	Résolution OMI A.752(18)  ou ISO 15370 (2001)		X	X	X	X	
		Règle II-2/13.3.2.5.1, II-2/13.3.2.5.2, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 11 (Recueil FSS)	Règle II-2/13.3.2.5.1, II-2/13.3.2.5.2, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 11 (Recueil FSS)							
A.1/3.41	Appareil respiratoire pour l'évacuation d'urgence (EEBD)  « <b>nouvel article</b> »	( <sup>1</sup> ) Règle II-2/1.2.2.2, II-2/13.3.4, II-2/13.4.3	Règle II-2/1.2.2.2, II-2/13.3.4, II-2/13.4.3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.2 (Recueil FSS), Circulaire OMIMSC/Circ. 849	EN 400 (1993) ; EN 401 (1993) ; EN 402 (1993) ; EN 1146 (1997) ; EN 1061 (1996)		X	X	X		
A.1/3.42	Composants de dispositifs à gaz inerte  « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/62.1	Règle II-2/62, Circulaire OMI MSC/Circ. 847	Circulaire OMI MSC/Circ. 1009, Circulaire OMI MSC/Circ.677, Circulaire OMI MSC/Circ.485, Circulaire OMI MSC/Circ.450/Rev.1, Circulaire OMI MSC/Circ.387, Circulaire OMI MSC/Circ.353 et Circulaire OMI MSC/Circ.282, Résolution OMI A.567(14) et corr.1		X	X	X	X	
		Règle II-2/4.5.5	Règle II-2/4.5.5, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 15 (Recueil FSS), Circulaire OMI MSC/Circ. 847							
A.1/3.43	Systèmes d'extinction (manuels ou automatiques) pour matériel de friture « <b>nouvel article</b> »	(2)		ISO 15371 (2000), ISO 6182-1 (1993)		X	X	X	X	
		Règle II-2/1.2.2.3, II-2/10.6.4, Règle X/3	Règle II-2/1.2.2.3, II-2/10.6.4.2-5, Résolution OMI MSC.97 (73) 7.7.6 (Recueil HSC de 2000)							

<sup>1</sup> Les navires construits avant le 1er juillet 2002 devront se conformer aux règles II 2/1.2.2 et II-2/13.4.3 [Résolution OMI CSM.99(73)] au plus tard à la date du premier contrôle après le 1er juillet 2002.

<sup>2</sup> Les navires construits avant le 1er juillet 2002 devront se conformer aux règles II 2/1.2.3 et II 2/10.6.4 [Résolution OMI CSM.99(73)] uniquement pour les nouvelles installations

1	2	3	4	5	6						
A.1/3.44	Équipement de pompier -câble de secours « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/17.2, Règle X/3	Règle II-2/17.2, Résolution OMI MSC.36(63) 7.10.3.3 (Recueil HSC de 1994)	OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.3 (Recueil FSS) <sup>(1)</sup>		X	X	X			
		Règle II-2/10.1, Règle X/3	Règle II-2/10.1, Résolution OMI MSC.97(73) 7.10.3.3 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.3 (Recueil FSS)								
A.1/3.45	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison (composants) « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/7.1.1, II-2/63, Règle X/3	Règle II-2/7.1.1, II-2/63, Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.4 (Recueil HSC de 1994)	Circulaire OMI MSC/Circ. 848		X	X	X			
		Règle II-2/10.4.1.1.1, II-2/10.9.1 Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 5.2.5 (Recueil FSS)	Règle II-2/10.4.1.1.1., II-2/10.9.1 Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.3.1 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 5.2.5 (Recueil FSS)								
A.1/3.46	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines diffuseurs d'aérosols (composants) « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/7.1.1, Règle X/3	Règle II-2/7.1.1, Résolution OMIMSC.36(63) 7.7.4 (Recueil HSC de 1994)	Circulaire OMI MSC/Circ. 1007		X	X	X			
		Règle II-2/10.4.1.1.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 5.2.5 (Recueil FSS)	Règle II-2/10.4.1.1.1., Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.3.1 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 5.2.5 (Recueil FSS)								
A.1/3.47	Concentré pour dispositifs fixes d'extinction à mousse à haut foisonnement pour locaux de machines et chambres des pompes à cargaison <sup>(2)</sup> « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/9	Règle II-2/9	Circulaire OMI MSC/Circ. 670		X	X	X	X		
		Règle II-2/10.4.1.1.2	Règle II-2/10.4.1.1.2, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 6.2.2 (Recueil FSS)								
A.1/3.48	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type "A" « <b>nouvel article</b> »	<sup>(3)</sup>		Circulaire OMI MSC/Circ. 913		X	X	X	X		
		Règle II-2/1.2.2.4, II-2/10.5.6, Règle X/3	Règle II-2/1.2.2.4, II-2/10.5.6, Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.3.2.1 (Recueil HSC de 2000)								

<sup>1</sup> Cette norme s'applique uniquement aux navires construits le 1er juillet 2002 ou après cette date

<sup>2</sup> Les dispositifs fixes d'extinction d'incendie à mousse à haut foisonnement pour les locaux de machines et les chambres des pompes à cargaison doivent être testés avec le concentré approuvé et être jugés satisfaisants par l'administration.

<sup>3</sup> Les navires à passagers d'une jauge brute supérieure ou égale à 2000, à l'exclusion des engins à passagers à grande vitesse, construits avant le 1er juillet 2002, devront satisfaire aux exigences des règles II 2/1.2.2.4 et II 2/10.5.6 [(Résolution OMI CSM.99(73))] pour le 1er octobre 2005 au plus tard.

1	2	3	4	5	6						
A.1/3.49	Jets diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de catégorie spéciale  « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/37.1.3, II-2/54.2.9 Règle X/3	Règle II-2/37.1.3, II-2/38.2.2, II-2/38-1.2, II-2/38-1.3, II-2/53.2.2.1.4, II-2/53.2.2, II-2/54.2.9 Résolution OMI MSC.36(63) 7.8.2 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI A.123(V) (Fonctionnement) Circulaire OMI MSC/Circ. 914		X	X	X			
		Règle II-2/19.3.1.3, II-219.3.9, II-2/20.6.1.2, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98 (73) Ch 7 (Recueil FSS)	Règle II-2/19.3.1.3, II-2/19.3.9, II-2/20.6.1.1.3, II-2/20.6.1.2, II-2/20.6.1.3, II-2120.6.1.4, Résolution OMI MSC.97(73) 7.8.2 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 7 (Recueil FSS)								
A.1/3.50	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques  « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/54.2.6.1	Règle II-2/54.2.6.1	EN 368 (1992), EN 369 (1993), EN 463 (1994), EN 943-2 (2001)		X	X	X			
		Règle II-2/19.3.6.1	Règle II-2/19.3.6.1								

#### 4. Equipements de navigation

Notes concernant l'annexe 311-1.A.1, point 4 –Equipements de navigation

Colonnes 3 et 4: lorsque ces colonnes sont subdivisées en deux pour un code d'identification spécifique, le niveau supérieur fait référence aux règles applicables aux navires construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002, et le niveau inférieur fait référence aux navires construits le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou après cette date (mais également applicable aux navires construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 2002).

Colonne 4 : Les recommandations de l'UIT citées sont celles visées dans les conventions internationales et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI

Colonne 5 : Lorsqu'il est fait référence à la norme EN/CEI 61162, la norme d'essai du produit en question est vérifiée pour délimiter la partie applicable de ladite norme EN/CEI 61162

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles SOLAS 74 applicables telles que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité						
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H	
1	2	3	4	5	6						
A.1/4.1	Compas magnétique	Règle V/12 (r)	Règle V/12(b) Résolution OMI A.382(X) Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997), EN ISO 449 (1997), EN ISO 694 (2001), ISO 1069 (1973), ISO 2269 (1992),  ou CEI 60945 (1996), ISO 449 (1997), ISO 694 (2000), ISO 1069 (1973), ISO 2269 (1992),		X	X	X	X		
		Règle V/ 18.1	Règle V/19.2.1.1, Résolution OMIA.382(X), Résolution OMI A.694(17)								
A.1/4.2	Dispositif de transmission du cap magnétique (précédemment compas électromagnétique)	Règle V/12 (r) Règle X/3 Résolution OMI MSC.36 (63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Règle V/12(b) Résolution OMI MSC.86(70), annexe 2, Résolution OMI MSC.36(63) 13.2.5 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI A.694(17)	EN 61162, EN ISO 11606 (2001), EN 60945 (1997),  ou CEI 61162, ISO 11606 (2000), CEI 60945 (1996)		X	X	X	X		
		Règle V/1 8.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.3.5, Résolution OMI MSC.97(73) 13.2.5, (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.86(70) annexe 2, Résolution OMI A.694(17)								

1	2	3	4	5	6						
A.1/4.3	Gyrocompas	Règle V/12 (r)	Règle V/12 (d) Résolution OMI A.424(XI) Résolution OMI A.694(17)	EN 61162, EN 60945 (1997), EN ISO 8728 (1998), ; CEI 61162, CEI 60945 (1996) ISO 8728 (1997)		X	X	X	X		
		Règle V/18.1	Règle V/19.2.5.1, Résolution OMI A.424(XI), Résolution OMI A.694(17)								
A.1/4.4	Equipement radar	Transféré à l'annexe A.1/4.34, A.1/4.35 et A.1/4.36									
A.1/4.5	Aide de pointage radar automatique (ARPA)	Transféré à l'annexe A.1/4.34,									
A.1/4.6	Sondeur à écho	Règle V/12 (r) Règle X/3	Règle V/12 (k) Résolution OMI MSC.36(63) 13.4 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI A.224(VII) modifiée par la résolution OMI MSC.74(69) annexe 4 Résolution OMI A.694(17)	EN ISO 9875 (1997), EN 61162, EN 60945 (1997) ; ISO 9875 (2000), CEI 61162, CEI 60945 (1996)		X	X	X	X		
		Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.3.1, Résolution OMI MSC.97(73) 13.4.1 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.224(VII) modifiée par la résolution OMI MSC.74(69) annexe 4, Résolution OMI A.694(17)								
A.1/4.7	Equipement de mesure de vitesse et de distance (SDME)	Règle V/12 (r) Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Règle V/12 (l) Résolution OMI MSC.36(63) 13.3 (recueil HSC de 1994) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.824(19) modifiée par la Résolution OMI MSC.96(72)	EN 61023 (1999), EN 61162, EN 60945 (1997) ; CEI 61023 (1999), CEI 61162 EN 60945 (1996)		X	X	X	X		
		Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.3.4, Résolution OMI A.824(19), modifiée par la résolution OMI MSC.96(72) Résolution OMI MSC.97(73) 13.3 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.694(17)								
A.1/4.8	Indicateur d'angle de barre, de vitesse de rotation, de pas d'hélice	Article scindé en trois. Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.20 – 21 – 22									

1	2	3	4	5	6						
A.1/4.9	Indicateur de taux de giration	Règle V/12 (r) Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (recueil HSC de 1994)	Règle V/12 (n) Résolution OMI MSC.36(63) 13.7.1 (recueil HSC de 1994) Résolution OMI A.526(13) Résolution OMI A.694(17)	Résolution OMI A.526(13) EN 61162, EN 60945 (1997) ; Résolution OMI A.526(13) CEI 61162, CEI 60945 (1996)			X	X	X	X	
		Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.9.1, Résolution OMI MSC.97(73) 13.7.1 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.526(13), Résolution OMI A. 694(17)								
A.1/4.10	Radiogoniomètre	Article supprimé									
A.1/4.11	Equipement Loran-C	Règle V/12 (r) Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (recueil HSC de 1994)	Règle V/12 (p) Résolution OMI MSC.36(63) 13.6 (recueil HSC de 1994) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.818(19)	EN 61075 (1993), EN 61162, EN 60945 (1997) ; CEI 61075 (1991), CEI 61162, CEI 60945 (1996)			X	X	X	X	
		Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC 97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.1.6, Résolution OMI MSC 97(73) 13.6 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.818(19) Résolution OMI A.694(17)								
A.1/4.12	Equipement Chayka	Règle V/12 (r) Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Règle V/12 (p) Résolution OMI MSC.36(63) 13.6 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.818(19)	EN 61075 (1993), EN 61162, EN 60945 (1997) ; CEI 61075 (1991), CEI 61162, CEI 60945 (1996)			X	X	X	X	
		Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC 97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.1.6, Résolution OMI MSC.97(73) 13.6 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.818(19), Résolution OMI A.694(17)								
A.1/4.13	Navigateur Decca	Article supprimé									

1	2	3	4	5	6						
A.1/4.14	Equipement GPS	Règle V/12 (r) Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Règle V/12 (p) Résolution OMI MSC.36(63) 13.6 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.819(19)	EN 61108-1 (1996), EN 61162, EN 60945 (1997) ; CEI 61108-1 (1994), CEI 61162 CEI 60945 (1996)		X	X	X	X		
		Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.1.6, Résolution OMI MSC.97(73) 13.6 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.819(19), Résolution OMI A.694(17)								
A.1/4.15	Equipement GLONASS	Règle V/12 (r) Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Règle V/12 (p) Résolution OMI MSC.36(63) 13.6 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.53(66) Résolution OMI A.694(17)	EN 61108-2 (1998), EN 61162, EN 60945 (1997) ; EN 60945 (1996) CEI 61162, CEI 61108-2 (1998),		X	X	X	X		
		Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.1.6, Résolution OMI MSC.97(73) 13.6 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.53(66), Résolution OMI A.694(17)								
A.1/4.16	Système de contrôle de route (précédemment pilote automatique)	Règle V/18.1	Règle V/19.2.8.2 Résolution OMI A.342(IX), modifiée par la résolution OMI MSC.64(67) annexe 3 Résolution OMI A.694(17)	EN/ISO 11674 (2001), EN 61162, EN 60945 (1997) ; ISO 11674 (2000), CEI 61162, CEI 60945 (1996)		X	X	X	X		
A.1/4.17	Appareils de hissage du pilote	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/1.40									
A.1/4.18 Ex A.1/1.32	Répondeur radar 9 GHz (SART)	Règle III/4, Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Règle III/6.2.2 ; Règle IV/7.1.3 Résolution OMI MSC.36(63) 8.2.1.2 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI A.530(13), Résolution OMI A.802(19), Résolution OMI A.694(17) UIT-R M.628-3 (11/93)	EN 61097-1 (1993) EN 60945 (1997) ; CEI 61097-1 (1992) CEI 60945 (1996)		X	X	X	X		
		Règle III/4, Règle IV/14, Règle X/3, Résolution OMI MSC 97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle III/6.2.2, Règle IV/7.1.3, Résolution OMI MSC.97(73) 14.7.1.3 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.530(13), Résolution OMI A.802(19), Résolution OMI A.694(17), UIT-R M.628-3 (11/93)								

1	2	3	4	5	6					
A.1/4.19	Equipement radar pour engin à grande vitesse	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.37								
A.1/4.20 Ex A.1/4.8	Indicateur d'angle de barre	Règle V/12 (r) Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Règle V/12 (m) Résolution OMI MSC.36(63) 13.7.2 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997) ; CEI 60945 (1996)		X	X	X	X	
		Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.5.4, Résolution OMI MSC.97(73) 13.7.2 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.694(17)							
A.1/4.21 Ex A.1/4.8	Indicateur de vitesse de rotation	Règle V/12 (r)	Règle V/12 (m) Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997) ;		X	X	X	X	
		Règle V/18.1	Règle V/19.2.5.4, Résolution OMI A.694(17)	CEI 60945 (1996)						
A.1/4.22 Ex A.1/4.8	Indicateur de pas d'hélice	Règle V/12 (r)	Règle V/12 (m) Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997), ;		X	X	X	X	
		Règle V/18.1	Règle V/19.2.5.4, Résolution OMI A.694 (17)	CEI 60945 (1996)						
A.1/4.23 Ex A.1/1.34	Compas pour embarcations de sauvetage et canots de secours	Règle III/4, Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Règle III/34 Résolution OMI MSC.36(63) 8.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.48(66) 4.4.8.5	EN ISO 613 (2001), ISO 10316 (1990) ;		X	X	X	X	
		Règle III/4, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97 (73) 8.1.6 et 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle III/34, Résolution OMI MSC.97(73) 8.1.2 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.48 (66) 4.4.8.5, 5.1.2.2.3.	ISO 613 (2000), ISO 10316 (1990)						
A.1/4.24	Aide de pointage radar automatique (ARPA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.37								
A.1/4.25	Aide de poursuite automatique (ATA)	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.35								
A.1/4.26	Aide de poursuite automatique (ATA) pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.38								
A.1/4.27	Aide de pointage électronique (EPA)	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.36								

1	2	3	4	5	6						
<b>A.1/4.28</b>	Système intégré de passerelle  « <b>nouvel article</b> »	Règle V/18.7, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.4 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.6, Résolution OMI MSC.97(73) 15.4.3 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.64(67) annexe 1, Résolution OMI A.694(17)	EN 61209 (1999), EN 60945 (1997), EN 61162 ; CEI 61209 (1999), CEI 60945 (1996), CEI 61162		X	X	X	X		
<b>A.1/4.29</b>	Enregistreur des données du voyage (VDR)  « <b>nouvel article</b> »	Règle V/18.1, Règle V/20.2 Règle X/3, Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/20, Résolution OMI A.861(20), Résolution OMI MSC.97(73) 13.16 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.694(17)	EN 61996 (2001), EN 60945 (1997), EN 61162 ; CEI 61996 (2000), CEI 60945(1996), CEI 61162		X	X	X	X		
<b>A.1/4.30</b>	Système électronique de visualisation des cartes marines (ECDIS) avec sauvegarde et Système de visualisation de cartes tramées (RCDS)  « <b>nouvel article</b> »	Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.1.4, Règle V/19.2.1.5, Résolution OMI MSC.97(73) 13.8 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.817(19) modifiée par la résolution OMI MSC.64(67) annexe 5 et par la résolution OMI MSC.86(70) annexe 4, Résolution OMI A.694(17)	EN 61174 (2002), EN 60945 (1997), EN 61162 ; CEI 61174 (2002), CEI 60945 (1996), CEI 61162		X	X	X	X		
<b>A.1/4.31</b>	Gyrocompas pour engins à grande vitesse  « <b>nouvel article</b> »	Règle X/3, Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.36(63) 13.2.6 (Recueil HSC de 1994), Résolution OMI A.821(19), Résolution OMIA.694(17)	ISO 16328 (2001), EN 60945 (1997), EN 61162 ;		X	X	X	X		
		Règle X/3, Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.4 (Recueil HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.97(73) 13.2.6 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.821(19), Résolution OMI A.694(17)	ISO 16328 (2001) CEI 60945 (1996), CEI 61162							
<b>A.1/4.32</b>	Équipement AIS (système d'identification automatique) universel  « <b>nouvel article</b> »	Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.4, Résolution OMI MSC.74(69) annexe 3, Résolution OMI MSC.97(73) 13.15 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.694(17), UIT R. M. 1371-1 (10/00) <sup>(1)</sup>	EN 61993-2 (2002), EN 60945 (1997), EN 61162 ; EI 61993-2 (2002), CEI 60945 (1996), CEI 61162		X	X	X	X		

<sup>1</sup> L'annexe 3 UIT R. M. 1371-1 ne s'appliquera qu'en conformité avec les exigences de la Résolution OMI MSC.74(69).

1	2	3	4	5	6					
A.1/4.33	Système de contrôle de poursuite  « <b>nouvel article</b> »	Règle V/18.7, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.4 (Recueil HSC de 2000)	R ègle V/19.2.8.2, Résolution OMI MSC.97(73) 13.12 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI MSC.74(69) annexe 2, Résolution OMI A.694(17)	CEI 62065 (2002), EN 60945 (1997), EN 61162 ; CEI 62065 (2002), CEI 60945 (1996), CEI 61162		X	X	X	X	
A.1/4.34	Aide de pointage radar automatique (ARPA)	Règle V/12 (r)	Règle V/12 (g), Règle V/12 (h), Règle V/12 (j), Résolution OMI A.278(VIII) Résolution OMI A. 477(XII) modifiée par la résolution OMI MSC.64(67) annexe 4, Résolution OMI A.823(19) Résolution OMI A.694(17), UIT-R M.628-3 (11/93), UIT-R.M.1177-2 (05/00)	EN 60936-1 (2000), EN 60872-1 (1998), EN 60945 (1997), EN 61162 ; CEI 60936-1 (1999), CEI 60872-1 (1998), CEI 60945 (1996), CEI 61162		X	X	X	X	
		Règle V/18.1	Règle V/19.2.3.2, V/19.2.7.1, V/19.2.8.1, Résolution OMI A.278(VIII) Résolution OMI A.477(XII) modifiée par la résolution OMI MSC.64(67) annexe 4, Résolution OMI A.823(19) Résolution OMI A.694(17), UIT-R M.628-3 (11/93), UIT-R M.1177-2 (05/00)							
A.1/4.35	Aide de poursuite automatique (ATA)	Règle V/12 (r)	Règle V/12 (g) Règle V/12 (h) Règle V/12 (i) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.278(VIII) Résolution OMI A. 477(XII) modifiée par la Résolution OMI MSC.64(67) annexe 4 UIT-R M.628-3 (11/93), UIT-R M.1177-2 (05/00)	EN 60936-1 (2000), EN 60872-3 (1999), EN 60945 (1997), EN 61162 ;		X	X	X	X	
		Règle V/18.1	Règle V/19.2.3.2, Règle V/19.2.5.5, Règle V/19.2.7.1, Résolution OMI A.278(VIII) Résolution OMI A.477(XII) modifiée par la résolution OMI MSC.64(67) annexe 4, Résolution OMI A.694(17) UIT-R M.628-3 (11/93), UIT-R M.1177-2 (05/00)	CEI 60936-1 (1999), CEI 60872-3 (1999) CEI 60945 (1996), CEI 61162						

1	2	3	4	5	6						
A.1/4.36	Aide de pointage électronique (EPA)	Règle V/12 (r)	Règle V/12 (g) Règle V/12 (h) Règle V/12 (i) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.278(VIII) Résolution OMI A.477(XII) modifiée par la Résolution OMI MSC.64(67) annexe 4 UIT-R M.628-3 (11/93), UIT-R M.1177-2 (05/00)	EN 60936-1 (2000), EN 60872-3 (1999), EN 60945 (1997), EN61162		X	X	X	X		
		Règle V/1 8.1	Règle V/19.2.3.2, Règle V/19.2.3.3, Règle V/19.2.7.1, Résolution OMI A.278(VIII) Résolution OMI A.477(XII) modifiée par la résolution OMI MSC.64(67) annexe 4, Résolution OMI A.694(17) UIT-R M.628-3 (11/93), UIT-R M.1177-2 (05/00)	CEI 60936-1 (1999), CEI 60872-3 (1999), CEI 60945 (1996), CEI 61162							
A.1/4.37	Aide de pointage radar automatique (ARPA) pour engins à grande vitesse	Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.36(63) 13.5 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI A.823(19), Résolution OMI A.820(19), Résolution OMI A.694(17) UIT-R M.628-3(11/93), UIT-R M.1177-2 (05/00)	EN 60872-1 (1998), EN 60936-2 (1999), EN 61162 EN 60945 (1997)		X	X	X	X		
		Règle X/3, Résolution OMI MSC.97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.97(73) 13.5 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.823(19), Résolution OMI A.820(19), Résolution OMI A.694(17), UIT-R M.628-3 (11/93), UIT-RM.1177-2 (05/00)	CEI 60872 -1 (1998), CEI 60936-2 (1998), CEI 61162 EN 60945 (1997)							
A.1/4.38	Aide de poursuite automatique (ATA) pour engins à grande vitesse	Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 13.13.1 (Recueil HSC de 1994)	Résolution OMI MSC.36(63) 13.5 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.64(67) annexe 4, Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.820(19), UIT-R M.628-3 (11/93), UIT-R M.1177-2 (05/00)	EN 60872-2 (1998), EN 60936-2 (1999), EN 61162 EN 60945 (1997)		X	X	X	X		
		Règle X/3, Résolution OMI MSC.97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.97(73) 13.5 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI A.820(19), Résolution OMIMSC.64(67) annexe 4, Résolution OMI A.694(17), UIT-R M.628-3 (11/93), UIT-R M.1177-2 (05/00)	CEI 60872 -2 (1998), CEI 60936-2 (1998), CEI 61162 EN 60945 (1997)							

1	2	3	4	5	6						
A.1/4.39	Réfecteur radar « <b>nouvel article</b> »	Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97 (73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle V/19.2.1.7, Résolution OMI MSC.97(73) 13.13	Résolution OMI A.384(X), EN 60945 (1997), EN ISO 8729 (1998) ; Résolution OMI A.384(X), CEI 60945 (1996), ISO 8729 (1997)		X	X	X	X		

## 5. Equipements de radiocommunications

Notes concernant l'annexe 311-A.1, point 5 – Equipements de radiocommunications

Colonne 4 : Les recommandations de l'UIT citées sont celles visées dans les conventions internationales, les résolutions et les circulaires pertinentes de l'OMI.

Colonne 5 : En cas de conflit entre les exigences de la circulaire OMI MSC/Circ.862, citée pour plusieurs articles, et celles des normes d'essai du produit, ce sont les exigences de la circulaire OMI MSC/Circ.862 qui l'emportent.

Colonne 5 : Lorsqu'il est fait référence à la norme EN/CEI 61162, la norme d'essai du produit en question est vérifiée pour délimiter la partie applicable de ladite norme EN/CEI 61162.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles SOLAS 74 applicables telles que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité						
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H	
1	2	3	4	5	6						
A.1/5.1	Radio à ondes métriques permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/7.1.1 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.6.1.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.7.1.1 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.385(X) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.524(13) Résolution OMI A.803(19) modifiée par la résolution OMI MSC.68(68) annexe 1 UIT-R M 489-2 (10/95) UIT-R M 493-10 (05/00), UIT-R M 541-8 (10/97) UIT-R M 689-2 (11/93), Circulaire OMI MSC/Circ.862	ETS 300 162-1 (2000-12), EN 301 925 (V1.1.1), EN 300 338 (V1.2.1 1999.04), EN 300 828 (V1.1.1 1998-03), Circulaire OMI MSC/Circ.862 EN 61162 ; CEI 61097-3 (1994), CEI 61097-7 (1996), CEI 60945 (1996) Circulaire OMI MSC/Circ.862 CEI 61162		X	X	X	X		

1	2	3	4	5	6						
A.1/5.2	Récepteur de veille par ASN sur ondes métriques (VHF)	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/7.1.2 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.6.1.2 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.7.1.2 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.803(19) Résolution OMI MSC.68(68) annexe 1 UIT-R M.489-2 (10/95) UIT-R M.493-10 (00/05), UIT-R M.541-8 (10/97)	EN 300 338 (V1.2.1 1999-04), EN 300 828 (V1.1.1 1998-03), EN 301 033 (V1.1.1 1998-08) EN 60945 (1997)  CEI 61097-3 (1994), CEI 61097-8 (1998), CEI 60945 (1996)			X	X	X	X	
A.1/5.3	Récepteur NAVTEX	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/7.1.4 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.6.1.4 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.7.1.4 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.525(13), Résolution OMI A.694(17) UIT-R M.540-2 (06/90), UIT-R M.625-3 (10/95)	EN 300 065 V1.1.3 (2001-5), EN 301 011 V1.1.1 (1998-09), ; CEI 61097-6 (1995), CEI 60945 (1996)			X	X	X	X	
A.1/5.4	Récepteur EGC	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/7.1.5 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.6.1.5 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.7.1.5 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.570(14), Résolution OMI A.664(16) Résolution OMI A.694(17)	ETS 300 460 Ed.1 (1997-11) + A1 (1997-11), EN 300 829 V1.1.1 (1998-03) ; CEI 61097-4 (1994) CEI 60945 (1996)			X	X	X	X	
A.1/5.5	Récepteur captant les renseignements sur la sécurité marine (RSM) diffusés sur ondes décimétriques (Récepteur HF IDBE)	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/7.1.5 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.6.1.5 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.7.1.5 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.699(17) Résolution OMI A.700(17) Résolution OMI A.806(19) UIT-R M.491-1 (07/86), UIT-R M.492-6 (10/95), UIT-R M.540-2 (06/90) UIT-R M.625-3 (10/95), UIT-R M.688 (06/90)	ETS 300 067 Ed.1 (1992-09) + A1 (1998-09), EN 60945 (1997) EN 61162 ; ETS 300 067 Ed.1 (1992-09) + A1 (1998-09), CEI 60945 (1996) CEI 61162			X	X	X	X	

1	2	3	4	5	6						
A.1/5.6	406 MHz (COSPAS-SARSAT)	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/7.1.6 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.6.1.6 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.7.1.6 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.662(16) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.696(17) Résolution OMI A.810(19) modifiée par la résolution OMI MSC.56(66) et la résolution OMI MSC.120(74) UIT-R M.633-2 (05/00) UIT-R M.690-1 (10/95) Circulaire OMI MSC/Circ.862	ETS 300 066 V 1.3.1 (2001-01), EN 60945 (1997) Circulaire OMI MSC/Circ.862 <sup>(1)</sup> ; CEI 61097-2 (1994), CEI 60945 (1996) Circulaire OMI MSC/Circ.862 <sup>1</sup>			X	X	X	X	
A.1/5.7	RLS bande L (INMARSAT)	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/7.1.6 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.6.1.6 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.7.1.6 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.662(16) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.812(19) UIT-R M.632-3 (02/97) UIT-R M.690-1 (10/95) Circulaire OMI MSC/Circ.862	ETS 300 372 Ed.1 (1996-05), EN 60945 (1997) Circulaire OMI MSC/Circ.862 <sup>2</sup> ; CEI 61097-5 (1997), Circulaire OMI MSC/Circ.862 <sup>3</sup>			X	X	X	X	
A.1/5.8	Récepteur de veille sur 2 182 kHz	Article supprimé									
A.1/5.9	Générateur de signaux d'alarme à deux fréquences porteuses	Article supprimé									

<sup>(1)</sup> La circulaire OMI/Circ.862 s'applique uniquement au système d'activation à distance, pas à la radio balise proprement dite.

<sup>1</sup> La circulaire OMI/Circ.862 s'applique uniquement au système d'activation à distance, pas à la radio balise proprement dite.

<sup>2</sup> La circulaire OMI/Circ.862 s'applique uniquement au système d'activation à distance, pas à la radio balise proprement dite.

<sup>3</sup> La circulaire OMI/Circ.862 s'applique uniquement au système d'activation à distance, pas à la radio balise proprement dite.

1	2	3	4	5	6					
A.1/5.10	Installation radioélectrique à ondes hectométriques (MF) permettant d'émettre et de recevoir par ASN et en radiotéléphonie <sup>(2)</sup>	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/9.1.1 Règle IV/10.1.2 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.8.1.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.9.1.1 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.804(19) modifiée par la résolution OMI MSC.68(68) annexe 2 UIT-R M.493-10 (05/00), UIT-R M.541-8 (10/97)	EN 300 338 V1.2.1 (1999-04), ETS 300 373 ed.1 (1995-08) + A1 (1997-08), EN 60945 (1997) Circulaire OMI MSC/Circ.862 EN 61162 ; CEI 61097-3 (1994), CEI 61097-9 (1997), CEI 60945 (1996) Circulaire OMI MSC/Circ.862 CEI 61162		X	X	X	X	
A.1/5.11	Récepteur de veille radiotéléphonique par ASN sur ondes hectométriques (MF)	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/9.1.2 Règle IV/10.1.3 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.8.1.2 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.9.1.2 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.804(19) modifiée par la résolution OMI MSC.68(68) annexe 2 UIT-R M.493-10 (05/00), UIT-R M.541-8 (10/97), UIT-R M.1173 (10/95)	EN 301 033 V1.1.1 (1998-08), EN 300 338 V1.2.1 (1999-04), EN 60945 (1997) ; CEI 61097-3 (1994), CEI 61097-8 (1998), CEI 60945 (1996),		X	X	X	X	
A.1/5.12	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-B	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/10.1.1 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.9.1.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.10.1.1 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.570(14) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.808(19) Circulaire OMI MSC/Circ.862	CEI 61097-10 (1999), Circulaire OMI MSC/Circ.862 ; CEI 60945 (1996)		X	X	X	X	

<sup>2</sup> Conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur H3E ne sont plus applicables dans les normes d'essai.

1	2	3	4	5	6					
A.1/5.13	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat C	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/10.1.1 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.9.1.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.10.1.1 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.570(14) Résolution OMI A.664(16) <sup>(3)</sup> Résolution OMI A.807(19) modifiée par la résolution OMI MSC.68(68) annexe 4, Résolution OMI A.694(17), Circulaire OMI MSC/Circ.862	TS 300 460 édition 1 (1996-05)+ A1 (1997-11) EN 300 829, V1.1.1(1998-03), EN 61162, Circulaire OMI MSC/Circ.862  CEI 60945 (1996)  CEI 61162 CEI 61097-4 (1994) Circulaire OMI MSC/Circ.862		X	X	X	X	
A.1/5.14	Installation radioélectrique à ondes hectométriques/décamétriques (MF/HF) permettant d'émettre et de recevoir de l'ASN, de la télégraphie IDBE et de la radiotéléphonie <sup>(4)</sup>	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/10.2.1 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.9.2.1 (Recueil HSC de 1994), Résolution OMI MSC.97(73) 14.10.2.1 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.806(19) modifiée par la résolution OMI MSC.68(68) annexe 3 Résolution OMI A.694(17) UIT-R M.476-5 (10/95), UIT-R M.491-1 (07/86), UIT-R M.492-6 (10/95), UIT-R M.493-10 (05/00), UIT-R M.541-8 (10/97), UIT-R M.625-3 (10/95), UIT-R M.1173 (10/95), Circulaire OMI MSC/Circ.862	EN 300 338 V1.2.1 (1999-04), ETS 300 373 éd.1 (1995-08) + A1 (1997-08), ETS 300 067 éd.1 (1990-11) + A1 (1993-10), EN 60945 (1997) EN 61162 , Circulaire OMI MSC/Circ.862 ; CEI 61097-3 (1994), CEI 61097-9 (1997), CEI 61097-11 (2000) CEI 60945 (1996) CEI 61162 Circulaire OMI MSC/Circ.862		X	X	X	X	
A.1/5.15	Récepteur de veille par ASN sur ondes hectométriques/décamétriques (MF/HF)	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/10.2.2 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.9.2.2 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 14.10.2.2 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17) Résolution OMI A.806(19) modifiée par la résolution MSC.68(68) annexe 3 UIT-R M.493-10 (05/00), UIT-R M. 541-8 (10/97),	EN 301 033 V1.1.1 (1998-08), ETS 300 338 V1.2.1 (1999-04) EN 60945 (1997) ; CEI 61097-3 (1994), CEI 61097-8 (1998), CEI 60945 (1996)		X	X	X	X	

<sup>(3)</sup> S'applique uniquement si la STN Inmarsat-C comprend les fonctions EGC.

<sup>(4)</sup> Conformément aux décisions de l'OMI et de l'UIT, les exigences relatives aux générateurs d'alarme à deux fréquences porteuses et à la transmission sur A3H ne sont plus applicables dans les normes d'essai.

1	2	3	4	5	6					
A.1/5.16	Appareil aéronautique émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques à ondes métriques	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/7.5 Résolution OMI MSC.97(73) 14.7.2 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI MSC.80(70) annexes 1 et 2 Convention OACI annexe 10, Résolution OMI A.694(17) Règles radio	EN 301 688 V1.1.1 (2000-07) EN 60945 (1997) ; EN 301 688 V1.1.1 (2000-07) CEI 60945 (1996)		X	X	X	X	
A.1/5.17 Ex A.1/1.31	Emetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	Règle III/4 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 8.1.6 et 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle III/6.2.1 Résolution OMI MSC.36(63) 8.2.1.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 8.2.1.1 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.809(19) annexe 1 Résolution OMI A.694(17) UIT-R M.489-2 (10/95) UIT-R M.542-1 (07/82)	ETS 300 225 Ed. 3 (1998-01), EN 300 828 V1.1.1 (1998-03), EN 60945 (1997) ; CEI 61097-12 (1996), CEI 60945 (1996)		X	X	X	X	
A.1/5.18 Ex A.1/1.31	Emetteurs-récepteurs radiotéléphoniques fixes à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage	Règle III/4 Règle X/3 Résolution OMI MSC.36(63) 14.13.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 8.1.6 et 13.17.1 (Recueil HSC de 2000)	Règle III/6.2.1 Résolution OMI MSC.36(63) 8.2.1.1 (Recueil HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 8.2.1.1 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI A.809(19) annexe 2 Résolution OMI A.694(17) UIT-R M.489-2 (10/95)	EN 301 466 (2000-11), EN 60945 (1997) ; EN 301 466 (2001-11), CEI 60945 (1997)		X	X	X	X	

## ANNEXE 311-1.A.2

(modifiée par arrêtés des 23/07/99, 29/01/02 et 31/01/03)

## EQUIPEMENTS POUR LESQUELS IL N'EXISTE PAS DE NORMES D'ESSAI DETAILLEES DANS LES INSTRUMENTS INTERNATIONAUX

Colonne 5 : l'indication d'un ensemble de normes d'essai pour un article peut ne pas être complète ou contenir les normes non encore adoptées.

## 1. Engins de sauvetage

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles SOLAS 74 applicables telles que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité					
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H
1	2	3	4	5	6					
A.2/1.1	Réfecteur radar pour radeaux de sauvetage	Règles : III/4, III/34, Règle X/3	Résolution OMI MSC.48(66)							
A.2/1.2	Matériaux pour combinaison d'immersion	Règles : III/4, III/34,	Résolution OMI MSC.48(66)							
A.2/1.3 Ex.A.1/ 1.22	Dispositifs de mise à l'eau par dégagement libre pour engins de sauvetage	Règle III/34	Résolution OMI MSC.48(66)							
<b>A.2/1.3</b>	Système d'alarme générale et dispositif de communication avec le public « <b>nouvel article</b> »	Règle III/6. (5)	LSA Code 7.2, Résolution OMI A.830(18), Circulaire OMI MSC/Circ.808. Résolution OMI MSC.97(73) 4.2.2 (Recueil HSC de 2000)							
A.2/1.4 ex A.1/1.2 9	Échelles d'embarquement	Règle III/4, Règle X/3	Règle III/34, Résolution OMI MSC.48(66). Résolution OMI MSC.36(63) 8.1 (Recueil HSC de 1994)	ISO 799-1980						
		Règle III/4, Règle X/3	Règle III/34, Résolution OMI MSC.48(66), Résolution OMI MSC.97(73) 8.1 (Recueil HSC de 2000)							

## 2. Prévention de la pollution marine

Article n°	Nom de l'article	Règle MARPOL 73/78 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles MARPOL 73/78 applicables telles que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité					
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H
1	2	3	4	5	6					
<b>A.2/2.1</b>	Dispositifs de contrôle et d'enregistrement à bord pour le NO <sub>x</sub> « <b>nouvel article</b> »	Annexe VI Résolution 2 Chapitre 1 Règle 1.3.9, Résolution 2 Chapitre 2 Règle 2.1.2.5 et Résolution 2 Chapitre 6.1	Annexe VI Résolution 2 Chapitre 1 Règle 1.3.9, Résolution 2 Chapitre 2 Règle 2.1.2.5 et Résolution 2 Chapitre 6.1	À élaborer par l'OMI						
<b>A.2/2.2</b>	Systèmes de nettoyage à bord des gaz d'échappement « <b>nouvel article</b> »	Annexe VI Règle 13.3 (b) (i) et Règle 14.4 (b)	Annexe VI Règle 13.3 (b) (i) et Règle 14.4 (b)	À élaborer par l'OMI						
<b>A.2/2.3</b>	Méthodes équivalentes pour réduire les émissions à bord de NO <sub>x</sub> « <b>nouvel article</b> »	Annexe VI Règle 13.3 (b) (ii)	Annexe VI Règle 13.3 (b) (ii)	À élaborer par l'OMI						
<b>A.2/2.4</b>	Autres méthodes technologiques pour limiter les émissions de SO <sub>x</sub> « <b>nouvel article</b> »	Annexe VI Règle 14.4 (c)	Annexe VI Règle 14.4 (c)	À élaborer par l'OMI						

## 3. Protection contre l'incendie

Article n°	Désignation de l'article	Règle SOLAS 74 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règle SOLAS 74 applicable telle que modifiée, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité					
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H
1	2	3	4	5	6					
A.2/3.1	Extincteurs fixes, transportables	Règles : II-2/6.1, II-2/7.1.3, II-2/7.2.3, II-2/7.3.1, Règle X/3 Règle II-2/10.5.1.2.2, II-2/10.5.2.2.2, II-2/10.5.3.2.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 4.1.2 (Recueil FSS)	Règles : II-2/6.1, II-2/7.1.3, II-2/7.2.3, II-2/7.3.1 Résolution OMI MSC.36(63) 7.5.6.11.2, 7.5.6.11.3 (recueil HSC de 1994) Règle II-2/10.5.1.2.2., II-2/10.5.2.2.2, II-2/10.5.3.2.1, Résolution OMI MSC.97(73) 7.5.6.11.2, 7.5.6.11.3 (Recueil HSC de 2000). Résolution OMI MSC.98 (73) Ch 4.1.2 (Recueil FSS)	EN 1866 (1998) ISO 11601 (1999)						
A.2/3.2	Jets diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de catégorie spéciale	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/3.49								
A.2/3.3	Démarreur par temps froid de groupes électrogènes (dispositifs de démarrage).	Règle II-1/44.2, Règle X/3	Règle II-1/44.2 Résolution OMI MSC.36(63) 12.4 (recueil HSC de 1994) Règle II-1/44.2, Résolution OMI MSC.97(73) 12.4 (Recueil HSC de 2000)							
A.2/3.4	Ajutages de type combiné (diffusion/jet)	Règles : II-2/4.8.4, II-2/41-2.1.5, Règle X/3 Règle II-2/10.2.3.3.4, Règle X/3	Règles : II-2/4.8.4, II-2/41-2.1.5 Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.8.6 (recueil HSC de 1994) Règle II-2/10.2.3.3.4, Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.5.6 (Recueil HSC de 2000)							

1	2	3	4	5	6					
A.2/3.5	Dispositifs fixes de détection et d'avertissement d'incendie pour postes de commande, locaux de service, comportements d'habitation et salles des machines avec ou sans surveillance humaine.	Règles : II-2/13, II-2/14.1, Règle X/3 Règle II-2/7.2.2, II-2/7.4, II-2/7.4.1 Règle X/3 Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9 (Recueil FSS)	Règles : II-2/13, II-2/14.1 Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.1 (recueil HSC de 1994). Règle II-2/7.2.2, II-2/7.4, II-2/7.4.1 Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.1(Recueil HSC de 2000) Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9 (Recueil FSS)	EN 54-2 (1997) + AC (1999) ; EN 54-4 (1997) + AC (1999)						
A.2/3.6	Détecteurs de fumée	Règle II-2/13.3.2, Règle X/3 Règle II-2/7.2.2, II-2/7.4 Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9.2.3.1.2 (Recueil FSS)	Règle II-2/13.3.2 Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.1 (recueil HSC de 1994) Règle II-2/7.2.2, II-2/7.4, Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.1 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9.2.3.1.2 (Recueil FSS)	EN 54-7 (2000) , pr EN 54-12, pr EN 54-15						
A.2/3.7	Détecteur de chaleur	Règle II-2/13.3, Règle X/3 Règle II-2/7.2.2, II-2/7.4 Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9.2.3.1.3 (Recueil FSS)	Règle II-2/13.3.3. Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.1 (recueil HSC de 1994) Règle II-2/7.2.2, II-2/7.4, Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.1 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9.2.3.1.3 (Recueil FSS)	EN 54-5 (2000), EN 54-6 (1982) + A1 (1998), pr EN 54-15						
A.2/3.8	Fanal de sécurité électrique	Règle II-2/17.1.1.4, Règle X/3 Règle II-2/10.10, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.1.4 (Recueil FSS)	Règle II-2/17.1.1.4 Résolution OMI MSC.36(63) 7.10.3.1.4 (recueil HSC de (1994)) Règle II-2/10, Résolution OMI MSC.97(73) 7.10.3.1.4 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3.2.1.1.4 (Recueil FSS)	CEI Publication 79						
A.2/3.9	Vêtement protecteur résistant aux attaques chimiques	Transféré à l'annexe 311.1.A.1/3.50								
A.2/3.10	Systèmes d'éclairage à faible hauteur	Transféré à l'annexe 311.1.A.1/3.40								

1	2	3	4	5	6					
A.2/3.11 Ex A.1/3.10	Jets diffuseurs pour dispositifs fixes d'extinction d'incendie par projection d'eau sous pression destinés aux locaux de machines	Règle II-2/10.1, Règle X/3	Règle II-2/10.1 Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.4 (recueil HSC de 1994)							
		Règle II-2/10.4, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 7 (Recueil FSS) NB: Non inclus dans le Recueil HSC de 2000	Règle II-2/10.4, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 7 (Recueil FSS)							
A.2/3.12	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie au gaz équivalents pour locaux de machines et salles de pompes à cargaison	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/3.45								
A.2/3.13	Appareil respiratoire à adduction d'air comprimé	Règle II-2/17.1.2, Règle X/3	Règle II-2/17.1.2 Résolution OMI MSC.36(63) 7.10.3.2.1 (recueil HSC de 1994)	EN 139(1994) + AC (1995) + A1 (1999)						
		Règle II-2/10.10.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3 (Recueil FSS)	Règle II-2/10.10.1, Résolution OMI MSC.97(73) 7.10.3.2.1 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 3 (Recueil FSS)							
A.2/3.14	Manches d'incendie (à enrouler)	Règle II-2/4.7.1, Règle X/3	Règle II-2/4.7.1 Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.8.5 (recueil HSC de 1994)	EN 671-1 (1994) + AC (1995)						
		Règle II-2/10.2.3.1.1, II-2/10.2.3.3.2, Règle X/3	Règle II-2/10.2.3.1.1, II-2/10.2.3.3.2, Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.5.5 (Recueil HSC de 2000)							
A.2/3.15	Dispositifs de détection de la fumée par prélèvement d'échantillons d'air	Règle II-2/13-1	Règle II-2/13-1							
		Règle II-2/7.6, II-2/19.3.3, II-2/20.4.2, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 10 (Recueil FSS)	Règle II-2/7.6, II-2/19.3.3, II-2/20.4.2, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 10 (Recueil FSS)							

1	2	3	4	5	6					
A.2/3.16	Détecteurs de flammes	Règle II-2/13, Règle X/3	Règle II-2/13 Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.1 (recueil HSC de 1994)	Pr EN 54-10						
		Règle II-2/7.1, II-2/7.2.2, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9.2.3.1.1(Recueil FSS)	Règle II-2/7.1, II-2/7.2.2, Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.1, 7.7.1.5 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9.2.3.1.1 (Recueil FSS)							
A.2/3.17	Avertisseurs d'incendie à commande manuelle	Règle II-2/13, Règle X/3	Règle II-2/13 Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.1 (recueil HSC de 1994)	Pr EN 54-11						
		Règle II-2/7.1, II-2/7.2.2, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9.2.1.1 (Recueil FSS)	Règle II-2/7.1, II-2/7.2.2, Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.1 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9.2.1.1 (Recueil FSS)							
A.2/3.18	Dispositifs d'alarme	Règle II-2/13, Règle X/3	Règle II-2/13 Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.1 (recueil HSC de 1994)	Pr EN 54-3 (2001)						
		Règle II-2/7.1, II-2/7.2.2, Règle X/3, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9.2.5 (Recueil FSS)	Règle II-2/7.1, II-2/7.2.2, Résolution OMI MSC.97(73) 7.7.1 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 9.2.5 (Recueil FSS)							
A.2/3.19	Dispositifs fixes d'extinction d'incendie par eau à action directe destinés à être utilisés dans les locaux de machines de type « A »	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/3.48								
A.2/3.20	Mobilier rembourré	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/3.20								
A.2/3.21	Dispositifs d'extinction pour les magasins à peinture et soutes à liquides inflammables « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/18.7	Règle II-2/18.7	Circulaire OMI MSC/Circ.847						
		Règle II-2/10.6.3	Règle II-2/10.6.3							

1	2	3	4	5	6					
A.2/3.22	Dispositifs fixes d'extinction de l'incendie pour les conduits d'évacuation des fourneaux de cuisine « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/16.7.4, II-2/32.1.9.3	Règle II-2/16.7.4, II-2/32.1.9.3							
		Règle II-2/9.7.5	Règle II-2/9.7.5							
A.2/3.23	Dispositifs d'extinction de l'incendie pour les héliplate-formes « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/18.8.2.3	Règle II-2/18.8.2.3	Résolution OMI A.855(20)						
		Règle II-2/18.1.2	Règle II-2/18.1.2							
A.2/3.24	Diffuseurs à mousse portatifs « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/6.4, Règle X/3	Règle II-2/6.4, Résolution OMI MSC.36(63) 7.8.4.1.2 (Recueil HSC de 1994)							
		Règle X/3	Résolution OMI MSC.97(73) 7.8.4.1.2 (Recueil HSC de 2000), Résolution OMI MSC.98(73) Ch 4.1.2 (Recueil FSS)							
A.2/3.25	Cloisonnements de type "C" « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/3.5	Règle II-2/3.5	Résolution OMI A.799(19), Résolution OMI A.653(16), Résolution OMI MSC.61(67) annexe 1, parties 1, 2 et 5 et annexe 2, ISO 1716 (1973)						
		Règle II-2/3.10	Règle II-2/3.5							
A.2/3.26	Systèmes de combustible gazeux utilisés à des fins domestiques (composants) « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/51	Règle II-2/51							
		Règle II-2/4.3	Règle II-2/4.3							

1	2	3	4	5	6					
A.2/3.27	Dispositifs fixes d'extinction de l'incendie par le gaz CO <sub>2</sub> « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/5.2, Règle X/3	Règle II-2/5.2, II-2/7.1.1.1, II-2/38.2.1, II-2/39.1, II-2/53.1, II-2/53.2.2.1, II-2/63.1.1 Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.6.2, 7.15 (Recueil HSC de 1994)	Pr EN.12094, parties 1-20						
		Règle II-2/10.4.1.1.1, Règle X/3	Règle II-2/10.4.1.1.1, II-2/10.5.1.1, II-2/10.6.3.1.1, II-2//10.7.1.1. II-2/10.7.1.3, II-2/10.9.1.1 Résolution OMI MSC 97(73) 7.7.3.3, 7.15, 7.17.3.8.1 (Recueil HSC de 2000) Résolution OMI MSC.98(73) Ch 5.2.2 (Recueil FSS)							
A.2/3.28	Dispositifs d'extinction de l'incendie à mousse à foisonnement moyen – diffuseurs à mousse fixes pour pétroliers « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/61.4	Règle II-2/61.4	Circulaire OMI MSC/Circ.798						
		Règle II-2/10.8.1	Règle II-2/10.8.1, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 14 (Recueil FSS)							
A.2/3.29	Dispositifs fixes d'extinction de l'incendie à mousse à bas foisonnement pour les locaux de machines et la protection de ponts de pétroliers « <b>nouvel article</b> »	Règle II-2/8, II-2/61.4	Règle II-2/8, II-2/61.4	Circulaire OMI MSC/Circ.582 et corr. 1						
		Règle II-2/10.8.1	Règle II-2/10.8.1, Résolution OMI MSC.98(73) Ch 6.2.3. Ch 14 (Recueil FSS)							
A.2/3.30	Mousse à foisonnement pour dispositifs fixes d'extinction de l'incendie pour les chimiquiers « <b>nouvel article</b> »	Résolution OMI MSC.4(48) Chapitre 11 paragraphe 11.3 (Receuil IBC)	Résolution OMI MSC.4(48) Chapitre 11 paragraphe 11.3 (Recueil IBC)	Circulaire OMI MSC/Circ.799, Circulaire OMI MSC/Circ.582, Circulaire OMI MSC/Circ.553						

#### 4. Equipements de navigation

Notes concernant l'annexe 311-1.A.2, point 4 – Equipements de navigation

Colonnes 3 et 4 : Les références au chapitre V de la convention SOLAS doivent s'entendre comme des références à SOLAS 1974 dans sa version modifiée par la résolution MSC.99(73), qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2002.

Colonne 4 : Les recommandations de l'UIT citées sont celles visées dans les conventions internationales et les résolutions et les circulaires pertinentes de l'OMI

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles SOLAS 74 applicables telles que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité					
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H
1	2	3	4	5	6					
A.2/4.1	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Article transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.31								
A.2/4.2	Système de contrôle de route pour engins à grande vitesse (précédemment pilote automatique)	Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (code HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.97(73) 13.12. (code HSC de 2000) Résolution OMI A.822(19) Résolution OMI A.694(17)	Future norme ISO 16329, EN 60945 (1997), EN 61162 ; Future norme ISO 16329, CEI 60945 (1996) CEI 61162						
A.2/4.3	Dispositif de contrôle de route à transmission (THD) de type GNSS (précédemment compas électromagnétique)	Règle V/18.1, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (code HSC de 2000)	Règle V/19.2.5.1 Résolution OMI MSC.97(73) 13.2.5 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.382(X) Résolution OMI MSC.116(73) Résolution OMI A.694(17)	Future norme ISO 22090-X, EN 60945 (1997), EN 61162 ; Future norme ISO 22090-X, CEI 60945 (1996), CEI 61162						
A.2/4.4	Fanal de signalisation diurne	Règle V/18.1, Règle X/3, Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (code HSC de 2000)	Règle V/19.2.2.2. Résolution OMI MSC.95(72) Résolution OMI MSC.97(73) 13.9 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997), ; CEI 60945 (1996)						
A.2/4.5	Projecteur pour engins à grande vitesse	Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (code HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.97(73) 13.9 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997), EN 61162 ; CEI 60945 (1996) CEI 61162						
A.2/4.6	Equipement de vision nocturne pour engins à grande vitesse	Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (code HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.97(73) 13.10 (code HSC de 2000) Résolution OMI MSC.94(72) Résolution OMI A.694(17)	Future norme EN ISO 16273, EN 60945 (1997), EN 61162 ; Future norme ISO 16273, CEI 60945 (1996), CEI 61162						

1	2	3	4	5	6					
A.2/4.7	Système de contrôle de poursuite	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.33								
A.2/4.8	Système électronique de visualisation des cartes marines (SEVCM)	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.30								
A.2/4.9	Sauvegarde de système électronique de visualisation des cartes marine (SEVCM)	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.30								
A.2/4.10	Système de visualisation de cartes tramées	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.30								
A.2/4.11	Equipement combiné GPS /GLONASS	Règle V/18.1, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (code HSC de 2000)	Règle V/19.2.1.6 Résolution OMI MSC.97(73) 13.6 (code HSC de 2000) Résolution OMI MSC.74(69), annexe 1 Résolution OMI A.694(17)	Future norme EN 61108-3, EN 60945 (1997), EN 61162 ; Future norme CEI 61108-3, CEI 60945 (1996), CEI 61162						
A.2/4.12	Equipement DGPS/GLONASS	Règle V/18.1, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (code HSC de 2000)	Règle V/19.2.1.6 Résolution OMI MSC.97(73) 13.6 (code HSC de 2000) Résolution OMI MSC.36(63) 7.7.1 (Recueil HSC de 1994), Résolution OMI MSC.64(67), annexe 2 Résolution OMI A.694(17)	Future norme EN 61108-4, EN 60945 (1997), EN 61162 ; Future norme CEI 61108-4, CEI 60945 (1996), CEI 61162						
A.2/4.13	Gyrocompas pour engins à grande vitesse	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.31								
A.2/4.14	Enregistreur des données du voyage	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.29								
A.2/4.15	Système intégré de navigation	Règle V/18.7, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.4 (code HSC de 2000)	Règle V/19.6 Résolution OMI MSC.86(70), annexe 3 Résolution OMI A.694(17)	Future norme EN 61924, EN 60945 (1997), EN 61162 ; Future norme CEI 61924, CEI 60945 (1996), CEI 61162						
A.2/4.16	Système intégré de passerelle	Transféré à l'annexe 311-1.A.1/4.28								

1	2	3	4	5	6					
A.2/4.17	Système de renforcement de cibles radar	Règle V/18.7, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.4 (code HSC de 2000)	UIT-R M-1176-(10/95), Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997) ; CEI 60945 (1996)						
A.2/4.18	Dispositif de réception sonore	Règle V/18.1, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (code HSC de 2000)	Règle V/19.2.1.8 Résolution OMI MSC.97(73) 13.14 (code HSC de 2000) Résolution OMI MSC.86(70), annexe 1 Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997), EN 61162 ; CEI 60945 (1996), CEI 61162						
A.2/4.19	Compas magnétique pour engins à grande vitesse	Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.1.2 (code HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.97(73) 13.2 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.382(X) Résolution OMI A.694(17)	ISO 449 (1997), ISO 694 (2000), ISO 1069 (1973), ISO 2269 (1992), EN 60945 (1997) ; ISO 449 (1997), ISO 694 (2000), ISO 1069 (1973), ISO 2269 (1992), CEI 60945 (1996)						
A.2/4.20	Système de contrôle de poursuite pour engins à grande vitesse	Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.4 (code HSC de 2000)	Résolution OMI MSC.97(73) 13.12 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997), EN 61162 ; CEI 60945 (1996), CEI 61162						
A.2/4.21	Matériel cartographique pour radar de bord	Règle V/18.1, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.17.1 (code HSC de 2000)	Règle V/19.2.3.2 Résolution OMI MSC.97(73) 13.2 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.817(19), modifiée par la résolution OMI MSC.64(67), annexe 5 Résolution OMI A.477(XII), modifiée par la résolution OMI MSC.64(67) annexe 4 Résolution OMI A.694(17)	Future norme EN 60936-3 (2001), EN 60945 (1997), EN 61162 ; Future norme CEI 60936-3 (2001), CEI 60945 (1996), CEI 61162						
A.2/4.22	Dispositif de transmission du cap (THD), de type gyroscopique	Règle V/18.1, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.1.2 (code HSC de 2000)	Règle V/19.2.3.5 Résolution OMI MSC.97(73) 13.2 (code HSC de 2000) Résolution OMI MSC.116(73) Résolution OMI A.694(17)	Future norme ISO 22090-1, EN 60945 (1997), EN 61162 ; Future norme ISO 22090-1, CEI 60945 (1996), CEI 61162						

1	2	3	4	5	6						
A.2/4.23	Dispositif de transmission du cap (THD), de type magnétique	Règle V/18.1, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.1.2 (code HSC de 2000)	Règle V/19.2.3.5 Résolution OMI MSC.97(73) 13.2 (code HSC de 2000) Résolution OMI MSC.86(70), annexe 2 Résolution OMI MSC.116(73) Résolution OMI A.694(17)	Future norme ISO 22090-2, EN 60945 (1997), EN 61162  Future norme ISO 22090-2, CEI 60945 (1996), CEI 61162							
A.2/4.24	Indicateur de poussée	Règle V/18.1, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.1.2 (code HSC de 2000)	Règle V/19.2.5.4 Résolution OMI MSC.97(73) 13.7.2 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17)								
A.2/4.25	Indications de poussée latérale, de tangage et de mode	Règle V/18.1, Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.1.2 (code HSC de 2000)	Règle V/19.2.5.4 Résolution OMI MSC.36(63) 13.11.2 (code HSC de 1994) Résolution OMI MSC.97(73) 13.11.2 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17)								

## 5. Equipements de radiocommunications

Notes concernant l'annexe 311-1.A.2, point 5 – Equipements de radiocommunications

Colonne 4 : Les recommandations de l'UIT citées sont celles visées dans les conventions internationales, les résolutions et les circulaires pertinentes de l'OMI.

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles SOLAS 74 applicables telles que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité					
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H
1	2	3	4	5	6					
A.2/5.1	RLS à ondes métriques (VHF)	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.1.2 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/8.3 Résolution OMI MSC.97(73) 14.8.3 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.662(16) Résolution OMI A.805(19) Résolution OMI A.694(17) UIT-R.M.489-2 (10/95) UIT-R M.693 (06/90)	EN 60945 (1997) ; CEI 60945 (1996)						
A.2/5.2	Alimentation de réserve radio	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.1.2 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/13.2 Résolution OMI MSC.97(73) 14.13 (code HSC de 2000) Circulaire OMI COMSAR/Circ.16 Résolution OMI A.694(17)	Future norme EN 61097-14, EN 60945 (1997) ; Future norme CEI 61097-14, CEI 60945 (1996)						

1	2	3	4	5	6					
A.2/5.3	Station terrienne de navire (STN) Inmarsat-F	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.1.2 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/10.1.1 Résolution OMI MSC.97(73) 14.10.1 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.570(14) Résolution OMI A.808(19) Résolution OMI A.694(17) Circulaire OMI MSC/Circ.862	Future norme EN 61097-13 CEI 60945 (1996) Circulaire OMI MSC/Circ.862						
A.2/5.4	Tableau de détresse	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.1.2 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/6.6 Résolution OMI MSC.97(73) 14.6.4 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17), Circulaire OMI MSC/Circ.862	EN 60945 (1997) ; CEI 60945 (1996)						
A.2/5.5	Panneau d'alarme de détresse	Règle IV/14 Règle X/3 Résolution OMI MSC.97(73) 13.1.2 (Recueil HSC de 2000)	Règle IV/6.6 Résolution OMI MSC.97(73) 14.6.6 (code HSC de 2000) Résolution OMI A.694(17), Circulaire OMI MSC/Circ.862	EN 60945 (1997) ; CEI 60945 (1996)						

## 6. Equipements exigés par la Convention COLREG 72

Article n°	Nom de l'article	Règle COLREG 72 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles COLREG 72 applicables telles que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité					
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H
1	2	3	4	5	6					
A.2/6.1	Feux de navigation	Annexe I/14	Annexe I/14, Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997) COLREG 72, annexe I (Fonctionnement) ; CEI 60945 COLREG 72, annexe I (Fonctionnement)						
A.2/6.2	Appareils de signalisation sonore	Annexe III/3	Annexe III/3, Résolution OMI A.694(17)	EN 60945 (1997), Sifflets - COLREG 72, annexe III/1 (Fonctionnement) Cloches ou gongs - COLREG 72, annexe III/2 (Fonctionnement) ; CEI 60945 (1996), Sifflets - COLREG 72, annexe III/1 (Fonctionnement) Cloches ou gongs - COLREG 72, annexe III/2 (Fonctionnement)						

## 7. Equipements de sécurité des vraquiers

Article n°	Nom de l'article	Règle SOLAS 74 telle que modifiée où une "approbation de type" est nécessaire	Règles SOLAS 74 applicables telles que modifiées, et les résolutions et circulaires pertinentes de l'OMI	Normes d'essais	Modules d'évaluation de la conformité					
					B + C	B + D	B + E	B + F	G	H
1	2	3	4	5	6					
A.2/7.1	Calculateur de chargement	Règle XII/11 Résolution 5 de la conférence SOLAS 1997	Règle XII/11 Résolution 5 de la conférence SOLAS 1997	Recommandation n° 48 de l'IACS sur les calculateurs de chargement (SOLAS/CONF.4/7)						

**ANNEXE 311-1.B****MODULES D'EVALUATION DE LA CONFORMITE****EXAMEN "CE DE TYPE" (module B)**

Un organisme notifié constate et atteste qu'un exemplaire représentatif de la production considérée satisfait aux dispositions des instruments internationaux qui s'y appliquent.

La demande d'examen "CE de type" est introduite par le fabricant ou par son mandataire agréé établi dans la Communauté auprès d'un organisme notifié de son choix.

La demande comporte :

- le nom et l'adresse du fabricant, ainsi que le nom et l'adresse du mandataire agréé si la demande est introduite par celui-ci,
- une déclaration écrite spécifiant que la même demande n'a pas été introduite simultanément auprès d'un autre organisme notifié,
- la documentation technique décrite au point 3.

Le demandeur met à la disposition de l'organisme notifié un exemplaire représentatif de la production en question, ci-après dénommé "type"<sup>1</sup>. L'organisme notifié peut demander d'autres exemplaires si le programme d'essais le requiert.

3. La documentation technique doit permettre l'évaluation de la conformité du produit aux exigences des instruments internationaux qui s'y appliquent. Elle doit couvrir, dans la mesure nécessaire à cette évaluation, la conception, la norme de construction, la fabrication, l'installation et le fonctionnement du produit conformément à la description de la documentation technique figurant dans l'appendice de la présente annexe.

4. L'organisme notifié :

4.1 examine la documentation technique et vérifie que le type a été fabriqué en conformité avec celle-ci ;

4.2 effectue ou fait effectuer les contrôles appropriés et les essais nécessaires pour vérifier si les exigences des instruments internationaux applicables ont été réellement appliquées ;

4.3 convient avec le demandeur de l'endroit où les contrôles et les essais nécessaires seront effectués.

5. Lorsque le type satisfait aux dispositions des instruments internationaux applicables, l'organisme notifié délivre une attestation d'examen "CE de type" au demandeur.

L'attestation comporte le nom et l'adresse du fabricant, des précisions concernant l'équipement, les conclusions du contrôle, les conditions de validité de l'attestation et les données nécessaires à l'identification du type approuvé.

Une liste des parties significatives de la documentation technique est annexée à l'attestation et une copie conservée par l'organisme notifié.

S'il refuse de délivrer une attestation de type au fabricant, l'organisme notifié motive d'une façon détaillée ce refus.

---

<sup>1</sup> Un type peut couvrir plusieurs variantes du produit dans la mesure où les différences entre les variantes n'affectent pas le niveau de sécurité et les autres exigences de performance du produit.

Lorsqu'un fabricant introduit une nouvelle demande d'homologation d'un équipement pour lequel une attestation de type a été refusée, la demande qu'il soumet à l'organisme notifié comporte toute la documentation nécessaire, y compris les rapports d'essais d'origine, la motivation du refus précédent et des précisions concernant toutes les modifications qui ont été apportées à l'équipement.

6. Le demandeur informe l'organisme notifié qui détient la documentation technique relative à l'attestation "CE de type" de toutes les modifications au produit approuvé qui doivent recevoir une approbation complémentaire lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité aux exigences ou aux conditions prescrites pour l'utilisation du produit. Cette approbation complémentaire est délivrée sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen "CE de type".

7. Chaque organisme notifié communique, sur demande, aux administrations de l'Etat membre du pavillon et aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les attestations d'examen "CE de type" et les compléments délivrés et retirés.

8. Les autres organismes notifiés peuvent obtenir une copie des attestations d'examen "CE de type" et/ou de leurs compléments. Les annexes des attestations sont tenues à la disposition des autres organismes notifiés.

9. Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté conserve avec la documentation technique une copie des attestations d'examen "CE de type" et de leurs compléments pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

#### **CONFORMITE AU TYPE (module C)**

1. Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté assure et déclare que les produits en question sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables. Le fabricant ou son mandataire agréé, établi dans la Communauté, appose le marquage sur chaque produit et établit une déclaration écrite de conformité.

2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des produits fabriqués au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" et aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

3. Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté conserve une copie de la déclaration de conformité pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

#### **ASSURANCE QUALITE PRODUCTION (module D)**

1. Le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les produits en question sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type". Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté doit apposer le marquage sur chaque produit et établir une déclaration écrite de conformité. Le marquage doit s'accompagner du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.

2. Le fabricant applique un système approuvé de qualité de la production, effectue une inspection et des essais des produits finis conformément au point 3 et est soumis à la surveillance visée au point 4.

### 3. Système de qualité

3.1 Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix, pour les produits concernés.

Cette demande comprend :

- toutes les informations pertinentes pour la catégorie de produits envisagés,
- la documentation relative au système de qualité,
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen "CE de type".

3.2 Le système de qualité doit garantir la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type".

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate :

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des produits ;
- des procédés de fabrication, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité et des procédés et actions systématiques qui seront appliqués ;
- des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication avec indication de la fréquence à laquelle ils auront lieu ;
- des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc. ;
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise des produits et le fonctionnement efficace du système de qualité.

3.3 L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante.

L'équipe d'auditeurs comporte au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du produit concerné. La procédure d'évaluation comprend une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4 Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

#### 4 . Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1 Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2 Le fabricant accorde à l'organisme notifié l'accès, à des fins d'inspection, aux lieux de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment :

— la documentation relative au système de qualité,

— les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3 L'organisme notifié effectue périodiquement des audits destinés à s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité ; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

4.4 En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. A l'occasion de ces visites l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales, pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit :

— la documentation visée au point 3.1, deuxième tiret,

— les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa,

— les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 3.4, dernier alinéa, et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique sur demande aux administrations de l'Etat membre du pavillon et aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

### **ASSURANCE QUALITE PRODUITS (module E)**

1. Le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les produits en question sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type". Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté doit apposer le marquage sur chaque produit et établir une déclaration écrite de conformité. Le marquage doit s'accompagner du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.

2. Le fabricant applique un système approuvé de qualité pour l'inspection finale du produit et les essais, comme spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

#### 3. Système de qualité

3.1 Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié de son choix, pour les produits concernés.

Cette demande comprend :

- toutes les informations pertinentes pour la catégorie de produits envisagés,
- la documentation relative au système de qualité,
- la documentation technique relative au type approuvé et une copie de l'attestation d'examen "CE de type".

3.2 Dans le cadre du système de qualité, chaque produit est examiné et des essais appropriés sont effectués pour vérifier sa conformité aux exigences correspondantes des instruments internationaux. Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des programmes, des plans, des manuels et des dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate :

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des produits ;
- des examens et des essais qui seront effectués après la fabrication ;
- des moyens de vérifier le fonctionnement efficace du système de qualité ;
- des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

3.3 L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité avec ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante.

L'équipe d'auditeurs comporte au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du produit concerné. La procédure d'évaluation comprend une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4 Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

#### 4. Surveillance sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1 Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations découlant du système de qualité approuvé.

4.2 Le fabricant accorde à l'organisme notifié l'accès, à des fins d'inspection, aux lieux d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment :

— la documentation relative au système de qualité.

— la documentation technique,

— les dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3 L'organisme notifié effectue périodiquement des audits destinés à s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité ; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

4.4 En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. A l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales, pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit :

— la documentation visée au point 3.1, troisième tiret ;

— les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa ;

— les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 3.4, dernier alinéa, et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique sur demande aux administrations de l'Etat membre du pavillon et aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

### **VERIFICATION SUR PRODUITS (module F)**

1. Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté assure et déclare que les produits soumis aux dispositions du point 3 sont conformes au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type".

2. Le fabricant prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure la conformité des produits au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type" Il appose le marquage sur chaque produit et établit une déclaration de conformité.

3. L'organisme notifié doit effectuer les examens et essais appropriés afin de vérifier la conformité du produit aux exigences des instruments internationaux, soit par examen et essai de chaque produit comme spécifié au point 4, soit par examen et essai des produits sur une base statistique comme spécifié au point 5, au choix du fabricant.

3bis. Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté conserve une copie de la déclaration de conformité pendant une période d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit.

4. Vérification par examen et essai de chaque produit

4.1 Tous les produits sont examinés individuellement et des essais appropriés sont effectués afin de vérifier leur conformité au type décrit dans l'attestation d'examen "CE de type".

4.2 L'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque produit approuvé et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués.

4.3 Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté doit veiller à être en mesure de présenter les attestations de conformité de l'organisme notifié sur demande à l'administration de l'Etat du pavillon.

## 5 Vérification statistique

5.1 Le fabricant présente ses produits sous la forme de lots homogènes et prend toutes les mesures nécessaires pour que le procédé de fabrication assure l'homogénéité de chaque lot produit.

5.2 Tous les produits doivent être disponibles à des fins de vérification sous la forme de lots homogènes. Un échantillon est prélevé au hasard sur chaque lot. Les produits constituant un échantillon sont examinés individuellement et des essais appropriés sont effectués pour vérifier leur conformité aux exigences applicables des instruments internationaux et pour déterminer l'acceptation ou le rejet du lot.

5.3 Pour les lots acceptés, l'organisme notifié appose ou fait apposer son numéro d'identification sur chaque produit et établit une attestation écrite de conformité relative aux essais effectués. Tous les produits du lot peuvent être mis sur le marché, à l'exception des produits de l'échantillon dont on a constaté qu'ils n'étaient pas conformes.

Si un lot est rejeté, l'organisme notifié ou l'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour empêcher la mise sur le marché de ce lot. En cas de rejet fréquent de lots, l'organisme notifié peut suspendre la vérification statistique.

Le fabricant peut apposer, sous la responsabilité de l'organisme notifié, le numéro d'identification de ce dernier au cours du processus de fabrication.

5.4 Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté doit veiller à être en mesure de présenter les attestations de conformité de l'organisme notifié sur demande à l'administration de l'Etat du pavillon.

## **VERIFICATION A L'UNITE (module G)**

1. Ce module décrit la procédure par laquelle le fabricant assure et déclare que le produit concerné qui a obtenu l'attestation visée au point 2 est conforme aux exigences des instruments internationaux qui s'y appliquent. Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté appose le marquage sur le produit et établit une déclaration de conformité.

2. L'organisme notifié doit examiner le produit et effectuer les essais appropriés pour vérifier sa conformité aux exigences applicables des instruments internationaux. L'organisme notifié doit apposer ou faire apposer son numéro d'identification sur le produit approuvé et établit une attestation de conformité relative aux essais effectués,

3, La documentation technique a pour but de permettre l'évaluation de la conformité aux exigences des instruments internationaux ainsi que la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement du produit.

## **ASSURANCE QUALITE COMPLETE (module H)**

1. Le fabricant qui remplit les obligations prévues au point 2 assure et déclare que les produits en question satisfont aux exigences des instruments internationaux qui leur sont

applicables. Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté appose le marquage sur chaque produit et établit une déclaration écrite de conformité. Le marquage doit s'accompagner du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable de la surveillance visée au point 4.

2. Le fabricant applique un système approuvé de qualité pour la conception, la fabrication, l'inspection finale des produits et les essais, comme spécifié au point 3, et est soumis à la surveillance visée au point 4.

### 3. Système de qualité

3.1 Le fabricant introduit une demande d'évaluation de son système de qualité auprès d'un organisme notifié.

Cette demande comprend :

- toutes les informations Pertinentes pour la catégorie de produits envisagée,
- la documentation relative au système de qualité.

3.2 Le système de qualité doit garantir la conformité des produits aux exigences des instruments internationaux qui leur sont applicables.

Tous les éléments, exigences et dispositions adoptés par le fabricant doivent être réunis de manière systématique et ordonnée dans une documentation sous la forme de mesures, de procédures et d'instructions écrites. Cette documentation relative au système de qualité doit permettre une interprétation uniforme des mesures et des procédures en matière de qualité, telles que les programmes, les plans, les manuels et les dossiers de qualité.

Elle comprend en particulier une description adéquate :

- des objectifs de qualité, de l'organigramme, des responsabilités des cadres et de leurs pouvoirs en ce qui concerne la qualité des produits ;
- des spécifications techniques de conception, y compris les normes, qui seront appliquées et l'assurance que les exigences essentielles des instruments internationaux qui s'appliquent aux produits seront respectées ;
- des techniques de contrôle et de vérification de la conception, des procédés et des actions systématiques qui seront utilisés lors de la conception des produits en ce qui concerne la catégorie de produits couverte ;
- des techniques correspondantes de fabrication, de contrôle de la qualité et d'assurance de la qualité, des procédés et actions systématiques qui seront utilisés ;
- des examens et des essais qui seront effectués avant, pendant et après la fabrication et de la fréquence à laquelle ils auront lieu ;
- des dossiers de qualité, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais et d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc. ;
- des moyens de surveillance permettant de contrôler l'obtention de la qualité requise en matière de conception et de produit et le fonctionnement efficace du système de qualité.

3.3 L'organisme notifié évalue le système de qualité pour déterminer s'il satisfait aux exigences visées au point 3.2. Il présume la conformité à ces exigences pour les systèmes de qualité qui mettent en oeuvre la norme harmonisée correspondante.

L'équipe d'auditeurs comporte au moins un membre expérimenté dans l'évaluation de la technologie du produit concerné. La procédure d'évaluation comprend une visite d'inspection dans les installations du fabricant.

La décision est notifiée au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

3.4 Le fabricant s'engage à remplir les obligations découlant du système de qualité tel qu'il est approuvé et à le maintenir de sorte qu'il demeure adéquat et efficace.

Le fabricant ou son mandataire agréé établi dans la Communauté informe l'organisme notifié qui a approuvé le système de qualité de toute adaptation envisagée du système de qualité.

L'organisme notifié évalue les changements proposés et décide si le système de qualité modifié continuera à répondre aux exigences visées au point 3.2 ou si une réévaluation est nécessaire.

Il notifie sa décision au fabricant. La notification contient les conclusions du contrôle et la décision d'évaluation motivée.

#### 4. Surveillance CE sous la responsabilité de l'organisme notifié

4.1 Le but de la surveillance est d'assurer que le fabricant remplit correctement les obligations qui découlent du système de qualité approuvé.

4.2 Le fabricant accorde à l'organisme notifié l'accès, à des fins d'inspection, aux lieux de conception, de fabrication, d'inspection, d'essais et de stockage et lui fournit toutes les informations nécessaires, notamment :

- la documentation relative au système de qualité,
- les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la conception, tels que résultats des analyses, des calculs, des essais, etc.,
- les dossiers de qualité prévus par la partie du système de qualité consacrée à la fabrication, tels que les rapports d'inspection et les données d'essais, les données d'étalonnage, les rapports sur la qualification du personnel concerné, etc.

4.3 L'organisme notifié effectue périodiquement des audits destinés à s'assurer que le fabricant maintient et applique le système de qualité ; il fournit un rapport d'audit au fabricant.

4.4 En outre, l'organisme notifié peut effectuer des visites inopinées chez le fabricant. A l'occasion de ces visites, l'organisme notifié peut effectuer ou faire effectuer des essais pour vérifier le bon fonctionnement du système de qualité, si nécessaire. Il fournit au fabricant un rapport de la visite et, s'il y a eu essai, un rapport d'essai.

5. Le fabricant tient à la disposition des autorités nationales, pendant une durée d'au moins dix ans à compter de la dernière date de fabrication du produit :

- la documentation visée au point 3.1, deuxième alinéa, deuxième tiret,
- les adaptations visées au point 3.4, deuxième alinéa,
- les décisions et rapports de l'organisme notifié visés au point 3.4, dernier alinéa, et aux points 4.3 et 4.4.

6. Chaque organisme notifié communique sur demande aux administrations de l'Etat membre du pavillon et aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant les approbations de systèmes de qualité délivrées et retirées.

## 7 Contrôle de la conception

7.1 Le fabricant introduit une demande de contrôle de la conception auprès d'un organisme notifié .

7.2 La demande doit permettre de comprendre la conception, la fabrication et le fonctionnement du produit et permet d'évaluer la conformité aux exigences des instruments internationaux.

Elle comprend :

— les spécifications techniques de conception, y compris les normes, qui ont été appliquées,

— la preuve nécessaire à l'appui de leur adéquation, en particulier lorsque les normes visées à l'article 5 n'ont pas été entièrement appliquées. Cette preuve doit comprendre les résultats des essais effectués par le laboratoire approprié du fabricant ou pour son compte.

7.3 L'organisme notifié examine la demande et, lorsque la conception est conforme aux dispositions applicables de la directive, délivre une attestation d'examen "CE de la conception" au demandeur. L'attestation contient les conclusions de l'examen, les conditions de sa validité, les données nécessaires à l'identification de la conception approuvée et, le cas échéant, une description du fonctionnement du produit.

7.4 Le demandeur informe l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen de la conception de toute modification apportée à la conception approuvée. Les modifications apportées à la conception approuvée doivent recevoir une approbation complémentaire de l'organisme notifié qui a délivré l'attestation d'examen "CE de la conception" lorsque ces modifications peuvent remettre en cause la conformité aux exigences essentielles de la directive ou aux conditions prescrites pour l'utilisation du produit. Cette approbation complémentaire est délivrée sous la forme d'un complément à l'attestation initiale d'examen "CE de la conception".

7.5 Les organismes notifiés communiquent sur demande aux administrations de l'Etat membre du pavillon et aux autres organismes notifiés les informations pertinentes concernant :

— les attestations d'examen "CE de la conception" et les compléments délivrés,

— les approbations et les approbations complémentaires "CE de la conception" retirées.

## APPENDICE

### DOCUMENTATION TECHNIQUE FOURNIE PAR LE FABRICANT A L'ORGANISME NOTIFIE

Les dispositions du présent appendice s'appliquent à tous les modules de l'annexe 311-1.B.

La documentation technique visée à l'annexe 311-1.B doit comprendre toutes les informations pertinentes ou les moyens mis en oeuvre par le fabricant pour s'assurer de la conformité de l'équipement aux exigences essentielles qui s'y appliquent.

La documentation technique permet la compréhension de la conception, de la fabrication et du fonctionnement du produit ainsi que l'évaluation de la conformité aux exigences des instruments internationaux applicables.

Elle contient, dans la mesure nécessaire à l'évaluation :

- une description générale du type,
- des dessins de conception, de norme de construction et de fabrication, ainsi que des schémas de composants, sous-ensembles, circuits, etc.,
- les descriptions et explications nécessaires à la compréhension des dessins et schémas susmentionnés et du fonctionnement du produit,
- les résultats des calculs de conception réalisés, des contrôles impartiaux effectués, etc.,
- les rapports d'essais impartiaux,
- les manuels d'installation, d'utilisation et d'entretien.

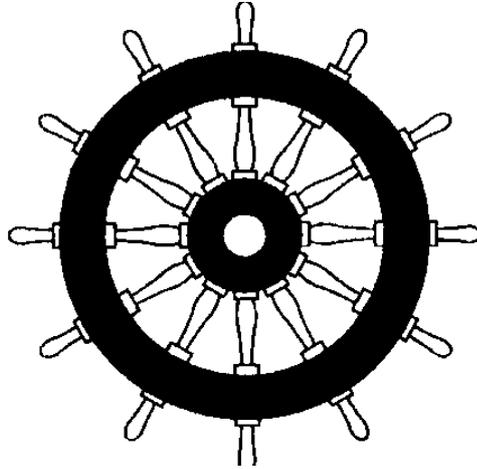
Le cas échéant, la documentation relative à la conception doit contenir les éléments suivants :

- les attestations relatives aux équipements incorporés dans l'appareil,
- les attestations et certificats relatifs aux méthodes de fabrication et/ou d'inspection et/ou de surveillance de l'appareil,
- tout autre document permettant à l'organisme notifié d'effectuer une meilleure évaluation.

*ANNEXE 311-1.C*

**MARQUAGE DE CONFORMITE**

Le marquage de conformité est conforme au graphisme suivant :



En cas de réduction ou d'agrandissement du marquage, les proportions telles qu'elles ressortent du graphisme figurant ci-dessus doivent être respectées.

Les différents éléments du marquage doivent avoir sensiblement la même dimension verticale, laquelle ne peut être inférieure à 5 mm.

Cette dimension minimale peut ne pas être respectée pour les pièces de petite taille.